

N° 34

18 SEPT.
2003

Page 1953
à 2032

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**ENFANTS ET ADOLESCENTS
ATTEINTS DE TROUBLES
DE LA SANTÉ**

Enfants et adolescents atteints de troubles de la santé (pages I à XX)

■ *Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.*

C. n° 2003-135 du 8-9-2003 (NOR : MENE0300417C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1957 **Actes administratifs** (RLR : 104-2)
Simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.
D. n° 2003-748 du 31-7-2003. JO du 6-8-2003
(NOR : MENE0301183D)
- 1958 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
Arrêtés du 5-8-2003 (NOR : MENJ0301861A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1991 **Enseignement professionnel** (RLR : 523-3a)
Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans.
Décret n° 2003-812 du 26-8-2003. JO du 29-8-2003
(NOR : MENE0301448D)
- 1993 **Enseignement professionnel** (RLR : 523-3a)
Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans.
C. n° 2003-134 du 8-9-2003 (NOR : MENE0301440C)
- 2012 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien "emballage et conditionnement".
A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENE0301630A)
- 2013 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation 2004.
C. n° 2003-137 du 12-9-2003 (NOR : MENE0301972C)

PERSONNELS

- 2015 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3)
CAP du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN.
A. du 25-8-2003. JO du 4-9-2003 (NOR : MEND0301704A)
- 2015 **Concours** (RLR : 631-1)
Organisation générale du concours de recrutement des IEN.
A. du 28-7-2003. JO du 4-9-2003 (NOR : MEND0301813A)

- 2016 **Concours** (RLR : 622-5c)
CASU - année 2004.
A. du 11-9-2003 (NOR : MENA0301893A)
- 2016 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels de direction en Nouvelle-Calédonie,
à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Mayotte
et à Saint-Pierre-et-Miquelon - rentrée 2004.
N.S. n° 2003-136 du 11-9-2003 (NOR : MEND0301969N)
- 2024 **Concours** (RLR : 627-1b)
Concours interne de conseiller technique de service social
au MEN - année 2004.
A. du 11-9-2003 (NOR : MENA0301894A)
- 2024 **Examen professionnel** (RLR : 716-0)
Accès au grade de technicien de recherche et de formation
de classe exceptionnelle - année 2003.
A. du 7-8-2003. JO du 27-8-2003 (NOR : MENA0301787A)
- 2025 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
A. du 4-8-2003. JO du 14-8-2003 (NOR : MENE0301668A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2026 **Nomination**
Doyen de groupe.
A. du 11-9-2003 (NOR : MENI0301979A)
- 2026 **Nomination**
Correspondant académique.
A. du 11-9-2003 (NOR : MENI0301978A)
- 2026 **Nomination**
Secrétaire générale d'académie.
A. du 10-7-2003. JO du 2-9-2003 (NOR : MEND0301865A)
- 2027 **Nomination**
DAET de l'académie de Rennes.
A. du 11-9-2003 (NOR : MEND0301952A)
- 2027 **Nominations**
CAPN des IA-IPR.
A. du 11-9-2003 (NOR : MEND0301971A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2028 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique de l'Eure.
Avis du 8-9-2003 (NOR : MEND0301959V)
- 2029 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique de la Haute-Marne.
Avis du 8-9-2003 (NOR : MEND0301958V)

2030 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Poitiers.
Avis du 11-9-2003 (NOR : MEND0301973V)

2031 **Vacance de poste**
Chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Avis du 11-9-2003 (NOR : MEND0301961V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement						
<p>Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an. BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex</p>						
PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
<p>_____ Nom, prénom (écrire en majuscules)</p> <p>_____ Établissement (facultatif)</p> <p>_____ N° Rue, voie, boîte postale</p> <p>_____ Localité</p> <p>_____ Code postal Bureau distributeur</p> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement</p> <p>_____ _____</p>						<p>Règlement à la commande :</p> <p><input type="checkbox"/> par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.</p> <p><input type="checkbox"/> par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.</p> <p>_____ Nom de l'organisme payeur</p> <p>_____ N° de CCP</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px; font-size: x-small;"> <p>Relations abonnés : 03 44 03 32 37 Télécopie : 03 44 03 30 13</p> </div>
Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé						



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOR : MENE0301183D
RLR : 104-2

DÉCRET N°2003-748
DU 31-7-2003
JO DU 6-8-2003

MEN- DESCO B6
FPP

Simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 131-5 et L. 612-3 ;
D. n° 2000-1277 du 26-12-2000 ; avis du CSE du 10-4-
2003*

Article 1 - Il est ajouté à l'article 6 du décret du 26 décembre 2000 susvisé un alinéa ainsi rédigé :
"Pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée."

Article 2 - L'article 8 du même décret est abrogé.

Article 3 - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Article 4 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État

et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué à l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État à la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État

et de l'aménagement du territoire

Jean-Paul DELEVOYE

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

Le secrétaire d'État à la réforme de l'État
Henri PLAGNOL

Agrément d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêtés du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 5 août 2003, les associations, dont la liste suit, sont agréées au titre d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de cinq années :

- Patrimoine et terroirs ;
- Association française pour les enfants précoces (AFEP) ;
- Cercle de recherches et d'action pédagogiques (CRAP) ;
- Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation (AFMD) ;
- Extension de l'agrément aux structures départementales de l'AFMD dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- La Ligue française de la défense des droits de l'homme et du citoyen ;
- Extension de l'agrément aux structures régionales, départementales et locales de la Ligue française de la défense des droits de l'homme et du citoyen dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Confédération consommation logement et cadre de vie (CLCV) ;
- Extension aux antennes régionales et départementales de la CLCV dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Comité national de solidarité laïque ;
- Entraide universitaire ;
- Suicide écoute ;
- La Prévention routière ;
- Extension aux comités départementaux de la Prévention routière dont la liste est annexée au présent arrêté.

A

nnexe

DÉLÉGATIONS TERRITORIALES AGRÉÉES - ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA DÉPORTATION (AFMD)

01 - Ain	Mme Monique Kler, prés. AFMD DT de l'Ain, 2682, route des Greffets-Vacagnole - 01340 Attignat - tél. 04 74 30 92 41
03 - Allier	M. François Demaegd, prés. AFMD DT de l'Allier, Les Virots - 03210 Chemilly - tél. 04 70 44 51 46
06 - Alpes-Maritimes	En attente de nouveaux responsables
07 - Ardèche	M. Jacques Brenu, président AFMD DT de l'Ardèche, École du Cordon Blanc - 07000 Pranles - tél. 04 75 64 75 79
08 - Ardennes	Jacques Levy, prés. AFMD DT des Ardennes, 21, Le Pavillon - 08380 La Neuville-aux-Joutes - tél. 03 24 53 51 98
10 - Aube	M. Jean-Claude Steib, prés. AFMD DT de l'Aube, Mairie annexe Point du Jour - 1, av. du Maréchal de Lattre de Tassigny - 10000 Troyes - tél. 03 25 49 28 41
13 - Bouches-du-Rhône Comité local d'Aix-en-Provence	Mme Renée Lopez, prés. AFMD DT des Bouches-du-Rhône, BP 166, Cité des associations - Ville de Marseille - DAVA 93, La Canebière - 13233 Marseille cedex 20
	Mme Annick Voisin, prés. AFMD comité local d'Aix-en-Provence, 4 bis, rue Papassaudi - 13100 Aix-en-Provence - tél/fax 04 42 26 55 97
15 - Cantal	M. Jean Bourgoignon, prés. AFMD DT du Cantal, Le Parrot - Carbonat - 15130 Arpajon-sur-Céré - tél. 06 81 06 22 18
16 - Charente	Patrick-Édouard Bernardeau, prés. AFMD DT de Charente, rue du Puits de l'Appent - 16560 Coulgens - tél. 05 45 63 91 47
17 - Charente-Maritime	M. Jacques Georges, prés. AFMD DT de Charente-Maritime, 13, rue Dulaurens - 17300 Rochefort - tél/fax 05 46 87 64 35
18 - Cher	Mme Madeleine Ferdonnet, prés. AFMD DT du Cher 39, rue Jean Bart - 18000 Bourges - tél 02 48 20 25 49 pierre-et-madeleine-ferdonnet@wanadoo.fr
19 - Corrèze	M. Laurent Vergne, secrét. AFMD DT de Corrèze, Centre Éd. Michelet - 4, rue Champanatier - 19100 Brive - tél. 05 55 23 21 84
21 - Côte-d'Or	Marie-Françoise Chambon, prés. AFMD DT de la Côte-d'Or, 24, rue Berbisey - 21000 Dijon

22 - Côtes-d'Armor	M. Pierre Klein, prés. AFMD DT des Côtes-d'Armor, Salle Duclos-Pinot - Hôtel de ville - BP 162-22104 Dinan - tél. 06 80 44 66 75 mogeipierre@club-internet.fr - www.afmd22.com
23 - Creuse	M. Jean-Luc Léger, prés. AFMD DT de la Creuse, 3, rue Braconne - 23000 Guéret - tél. 06 81 99 50 82
25 - Doubs	Mme Cécile Baudoin-Moraschetti, prés., 40 B, rue de Belfort - 25000 Besançon - tél. 03 81 61 23 31
30 - Gard	En attente de nouveaux responsables
31 - Haute-Garonne	Mme Jeanny Durel, prés. AFMD DT de Haute-Garonne, 7, rue Rabelais - 31000 Toulouse - tél. 05 61 13 94 35
33 - Gironde	M. Roland Boisseau, prés. AFMD DT de Gironde, Rés. Cristal, app.73, rue Marguerite Crauste - 33000 Bordeaux, tél. 05 56 24 58 16
34 - Hérault	Mme Huguette Balny, présidente AFMD DT de l'Hérault, BP 54, 34172 Castelnau-le-Lez cedex - tél. 04 67 79 65 39
35 - Ille-et-Vilaine	M. Lionel Flambard, secrét. AFMD DT d'Ille-et-Vilaine, Maison des associations - 35, rue E. Renan, 35400 St-Malo
37 - Indre-et-Loire	Mme Françoise Marchelidon, prés. AFMD DT d'Indre-et-Loire, 4 bd. du Général de Gaulle - 37510 Balan-Mire, tél. 02 47 80 00 55
38 - Isère	M. Michel Rahon, prés. AFMD DT de l'Isère, Maison des associations - boîte n° 13-6, rue Berthe de Boissieux - 38000 Grenoble - tél. 06 07 33 32 08 - canon.rahon@wanadoo.fr
39 - Jura	M. Ludovic Guyot, prés. AFMD DT du Jura, 11, av. du Commandant de Villard - 39000 Lons-le-Saunier - tél. 06 88 59 92 29 - luds39@wanadoo.fr
40 - Landes	Jean-Albert Crohare, prés. AFMD DT des Landes, "Lichandre" - route de Geaune - 40320 Pimbo - tél. 05 58 44 49 19
41 - Loir-et-Cher	M. Jean Chollet, prés. AFMD DT du Loir-et-Cher, "La Pilaudière" - 41140 Thesee - tél. 02 54 71 43 77 - colettejeanchollet@wanadoo.fr
44 - Loire-Atlantique	Mme Michelle Abraham, secrét. AFMD DT de Loire-Atlantique, 20, rue Mercœur - 44000 Nantes - tél. 02 40 35 76 56
45 - Loiret	En attente de nouveaux responsables
47 - Lot-et-Garonne	M. Charles Darroman, prés. AFMD DT du Lot-et-Garonne, "Estussan" Le Balcon d'Albret - 47230 Lavardac - tél. 05 53 97 06 84
49 - Maine-et-Loire	M. Roger Poitevin, prés. AFMD DT du Maine-et-Loire, 3, rue des Fauvettes - 49070 Beaucouzé - tél. 02 41 48 30 21
51 - Marne	M. Jean Constant, prés. AFMD DT de la Marne, 17, rue Michel Simon - 51100 Reims - tél. 03 26 06 25 64

52 - Haute-Marne	M. Christian Bardin, président AFMD DT de Haute-Marne, 59, rue de l'Europe - 52100 Perthes - tél. 03 25 55 97 73
53 - Mayenne	Mme Jocelyne Dusseaux, prés. AFMD DT de la Mayenne, 18, allée de Mettmann - 53000 Laval - tél. 02 43 68 10 67
54 - Meurthe-et-Moselle	M. André Claudel, prés. AFMD DT de Meurthe-et-Moselle, Maison du combattant - 78, place Col. Driant - 54000 Nancy - tél. 03 83 75 71 51
Comité local du Pays Haut	M. Alfred Rossolini, prés. AFMD comité local du Pays Haut, 17, Les Glacis - 54580 Auboué - tél. 03 82 22 39 60
55 - Meuse	M. Gérard Domange, prés. AFMD DT de la Meuse, Centre mondial de la paix - Palais épiscopal BP 183 - 55100 Verdun - tél. 03 29 86 55 00
56 - Morbihan	Mme Simone Le Port, prés. AFMD DT du Morbihan, 10, rue de l'Yser - 56410 Etel - tél. 02 97 55 49 53
57 - Moselle	Jean-Marie Michalik, prés. AFMD DT de Moselle, 2, rue St Maxime - 57070 Metz - tél. 03 87 20 02 00 - jm.michalik@scolalor.tm.fr
58 - Nièvre	Serge Antoine, prés. AFMD DT de la Nièvre, "La Forêt" - rue Traversière - 58500 Surgy - tél. 03 86 27 30 17
59 - Nord	M. Paul Roos, prés. AFMD DT du Nord, 151 bis, bd de la République - 59110 La Madeleine - tél. 03 20 55 57 54 paulroos@nordnet.fr
62 - Pas-de-Calais	M. Alain Durand, prés. AFMD DT du Pas-de-Calais, 29, rue Pasteur - 62680 Méricourt - tél. 03 21 78 50 57
63 - Puy-de-Dôme	Mme Simone Bonnet, prés. AFMD DT du Puy-de-Dôme, Le Bourg - 63800 St-Bonnet-Les-Allier - tél. 04 73 68 18 75
66 - Pyrénées-Orientales	Mme Nicole Rey, prés. AFMD DT des Pyrénées-Orientales, 3, rue de l'Ange - 66000 Perpignan - tél. 04 68 34 50 64
67 - Bas-Rhin	Mme Marie-Claire Alloreñt, prés. AFMD DT du Bas-Rhin, 1, rue Saint-Étienne - 67000 Strasbourg - tél. 03 88 36 87 73 jean-marie.alloreñt@wanadoo.fr
69 - Rhône	Mme Marie-Claude Beyssac-Luya, prés. AFMD DT du Rhône, 20, chemin M. Ferréol - 69120 Vaulx-en-Velin, tél. 04 72 04 57 54
Comité local de Vénissieux et communes du Sud-Est Lyonnais	Mme Rosette Jeannin, prés. AFMD comité local de Vénissieux, 2, rue Paul Bert - 69200 Vénissieux - tél. 04 78 70 81 80
Comité local de Brignais et communes du Sud-Ouest Lyonnais	Mme Denise Bonnet, prés. AFMD comité local de Brignais, 38 rue des Ronzières - 69530 Brignais - tél. 04 78 05 56 34
70 - Haute-Saône 90 - Territoire de Belfort	M. Claude Pataky, prés. AFMD DT de Haute-Saône et Territoire de Belfort, 34, rue des Chênes - 70290 Champagny - tél. 03 84 23 23 98

71 - Saône-et-Loire	M. Grégory Baudouin, président AFMD DT de Saône-et-Loire, 15, rue de Sancé - 71000 Macon - tél. 03 85 40 91 85 - baudouingreg@net-up.com
73 - Savoie	M. Claude Morin, secrét. AFMD DT de Savoie ,751, bd Barrier - 73100 Aix-les-Bains
74 - Haute-Savoie	Mme Jacquotte Neplaz, prés. AFMD DT de Haute-Savoie, Jouvernex - 74200 Marjencel - tél. 04 50 72 58 20
75 - Paris	En attente de nouveaux responsables
77 - Seine-et-Marne	Mme Maryvonne Braunschweig, prés. AFMD DT Seine-et-Marne , B2-5, av. Dorion - 77210 Avon - tél. 01 64 22 22 62
78 - Yvelines	Mme Viviane Boussier, prés. AFMD DT des Yvelines, 25, rue J. Michelet - 78280 Guyancourt - tél. 01 30 57 90 37
81 - Tarn	Pierre Escande, prés. AFMD DT du Tarn, Garrigue Méjane - 81700 St-Germain-des-Près - tél. 05 63 75 55 85
83 - Var	Mme Lucile Seconde, prés. AFMD DT du Var, Villa d'Orient, 8 bis, rue Lamartine - 83400 Hyeres - tél. 04 94 65 64 35
84 - Vaucluse	M. Jean-Louis Clop, prés. AFMD DT du Vaucluse, 167, bd Nicolas Saboly - 84260 Sarrians - tél. 04 90 65 57 78 - jean-louis.clop@planetis.com
85 - Vendée	M. Lucien Garabis, prés. AFMD DT de Vendée, 10, impasse des Champs - 85200 Chaix - tél. 02 51 51 95 14
86 - Vienne	M. Xavier Verger, prés. AFMD DT de la Vienne, 32, bd Victor Hugo - 86100 Chatellerault - tél. 05 49 23 42 09
87 - Haute-Vienne	Mme Carmen BESSE, Prés. AFMD DT de la Haute-Vienne, 6 rue des Anglais - 87000 Limoges - tél. 06 88 56 87 25
88 - Vosges	M. Albert Montal, prés. AFMD DT des Vosges, 29, rue René Didierjean - BP 102 - 88133 Charmes cedex - tél. 03 29 38 02 00
89 - Yonne	M. Jean-Claude Monet, prés. AFMD DT de l'Yonne, "Le Clos des Capucins" - 8, rue du Clos St-Jacques - 89300 Joigny - tél. 03 86 62 18 18
90 - Territoire de Belfort	voir 70 - Haute-Saône
91 - Essonne	M. Jacques Longuet, prés. AFMD DT de l'Essonne 5, rue des Grands Champs - 91000 Évry - tél. 01 60 77 19 01 afmd.dt91@free.fr - afmd.dt91@online.fr
94 - Val-de-Marne	M. Marcel Apeloig, trés. AFMD DT du Val-de-Marne, 5 bis, rue de l'Insurrection parisienne - 94600 Choisy-le-Roi - tél. 01 46 80 08 02 apeloigm@club-internet.fr
95 - Val-d'Oise	Mlle Séverine Simon, prés. AFMD DT du Val-d'Oise, 27/29 rue du Général de Gaulle - 95230 Soisy s/Mont. - tél. 01 39 34 46 36 dibiasechris@aol.com

**LISTE DES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES DE LA LIGUE FRANÇAISE
DE LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**

	ADRESSE PUBLIQUE
ALSACE	
67 Bas-Rhin	
Sélestat	5, rue du Saumon, 67600
Strasbourg	
68 Haut-Rhin	
Colmar	62, rue de Soultz, 68200
Mulhouse	CSC, 8, rue de Varsovie, 68000
	62, rue de Soultz, 68200
AQUITAINE	
24 Dordogne	
Bergerac	
Périgueux	BP 2065, 24002
33 Gironde	
Bassens	BP 5, 33023 Bordeaux
Bègles	BP 14, 33130
Blaye	
Bordeaux	BP 5, 33023
Carbon blanc	
Cestas	BP44, 33171 Gradignan
Eysines	
Galgon	
Langon	BP48, 33211
Merignac	
Pauillac	BP52, 33250
Pessac	
Saint-Vivien-de-Médoc	c/o le président
Talence	
40 Landes	
Mont-de-Marsan	Maison des asso., 6, rue du 8 Mai 1945, 40000
47 Lot-et-Garonne	
Agen	BP 333, 47008
Marmande	
Villeneuve-sur-Lot	
64 Pyrénées-Atlantiques	
Bayonne-Biarritz	MJC Polo Beyris, 64100
Pau	Le Kisoque, 15, rue de la République, 64000

ADRESSE PUBLIQUE	
AUVERGNE	
03 Allier	
Gannat	BP 24, 03800
Montluçon	Maison asso., rue de Presle, 03100
Moulins	
Vichy	
15 Cantal	
43 Haute-Loire	
Le Puy-en-Velay	
Monistrol-Ste Sigolène	
63 Puy-de-Dôme	
Billom	27, rue Carnot, 63160
Clermont-Ferrand	Centre Blaise Pascal, 3, rue Mal Joffre, 63000
Courpière	
Issoire	Centre Pomel, 63500
Riom	
BOURGOGNE	
21 Côtes-d'Or	
Beaune	
Châtillon-sur-Seine	6, rue Charles Ronot, 21400
Dijon	Hôtel des sociétés, 7, rue Dr Chaussier, 21000
Is-sur-Tille	
Montbard	
58 Nièvre	
Clamecy	
Nevers	
71 Saône-et-Loire	6, rue Crewe, cité des Gautriats, 71000
Autun	
Chalons-sur-Saône	
Gueugnon	
Le Creusot	BP 91 71206
Louhans	
Macon	6, rue Crewe, cité des Gautriats, 71000
Montceau-les-Mines	Mairie 71300
Tournus	
89 Yonne	
Merry-la-Vallée	3, rue des Sabotiers, 89110
BRETAGNE	
22 Côtes-d'Armor	
Dinan	Centre social, BP308, 22106
Guingamp	
Paimpol	Centre Henry Dunant, 25200
Saint-Brieuc	Hôtel de ville, BP 2365, 22023

ADRESSE PUBLIQUE	
29 Finistère	
Brest	Maison pour tous, 1, rue du Quercy, 29200
Morlaix	Ancien lycée de Kenergues, 29600
Quimperlé-Concarneau	
35 Ile-et-Vilaine	
Rennes	BP 40914, 35009
Saint-Malo	
56 Morbihan	
Lorient (Pays de)	Maison des assos., cité Allende, 56100
Vannes	Maison des assos., 6, rue de la Tannerie, 56000
CENTRE	
18 Cher	
Bourges	5, rue Samson, 18000
Saint-Amand-Montrond	Collège J. Moulin, BP190, 49 rue J. Moulin, 18206
28 Eure-et-Loir	
Dreux	
36 Indre	
Châteauroux	Maison des assos., 34, espace Mendès France, 36000
37 Indre-et-Loire	
Tours	10, place Neuve, 37000
41 Loir-et-Cher	
Blois	LDH Blois, BP 131, 41003
45 Loiret	
Orléans	1, allée Anne du Bourg, 45000
CHAMPAGNE-ARDENNE	
08 Ardennes	
Charleville-Mézières	BP 246, 08103
Vouziers	
10 Aube	
Troyes-Rommilly	
51 Marne	
Châlons-en-Champagne	
Reims	
52 Haute-Marne	
Chaumont	MJC, BP17, 7, rue Damremeont, 52001
CORSE	
2A Corse-du-Sud	
Ajaccio	c/o André Paccou
Porto Vecchio	c/o M Catherine Profizi
2B Haute-Corse	
Bastia	
FRANCHE-COMTÉ	
25 Doubs	
Besançon	FOL25, 7 place Victor Hugo, 25000
Montbéliard	8, rue de Franche-Comté, 25700 Valentigney

	ADRESSE PUBLIQUE
39 Jura	
70 Haute-Saône	
Vesoul	BP 137, 70003
90 Territoire de Belfort	
Belfort	BP 62, 90002
Belfort Nord	
ILE-DE-FRANCE	
75 Paris	C/O la présidente
Paris centre	
Paris 5/13	BP 271, 75625 Paris 13
Paris 7	
Paris 9	
Paris 10/11	Centre social solidarité, 47, rue Roquette, 75011
Paris 12	
Paris 14/6	
Paris 15	17, rue de l'Havre, 75015
Paris 16	
Paris 17	
Paris 18	BP101, 75862 Paris 18
Paris 19	
Paris 20	BP131, 75966 Paris 20
Sorbonne	Université Paris I, 17, rue de la Sorbonne, 75231 Paris 5
EHESS	EHESS, 54 bd, Raspail, bureau 905B, 75006
77 Seine-et-Marne	
Fontainebleau	BP 3, 77301
Melun	Espace St-Jean, casier 24, 77000
Meaux	BP 123, 77107
Nemours	
78 Yvelines	Rue de Moulins, 78711 Mantes-la-Ville
Conflans-Sainte-Honorine	Maison de quartier fin d'Oise, 28, av Mal. Gallieni
Les Mureaux	
Le Pecq	MAS, 3, rue de la République, 78100 St-Germain-en-Laye
Magnanville	Rue de Moulins, 78711 Mantes-la-Ville
Maisons-Lafitte	
Mantes-la-Jolie	Rue de Moulins, 78711 Mantes-la-Ville
Mantes-la-Ville	Rue de Moulins, 78711 Mantes-la-Ville
Poissy	BP 1176, 78301
Saint-Cyr-l'École	
Saint-Quentin-en-Yvelines	
Versailles	
91 Essonne	BP 22, 91602 Savigny-sur-Orge cedex
Épinay-sur-Orge	
Évry Ville Nouvelle	Maison du monde, 509, patio des Terrasses, 91000
Les Ulis	

	ADRESSE PUBLIQUE
Massy	
Orsay	
Sainte-Geneviève-des-Bois	
Saint-Michel-sur-Orge	
Savigny-sur-Orge	BP 22, 91602
Verrières-le-Buisson	6, av. Gal Leclerc, 91370
Vigneux-sur-Seine	
Villiers-sur-Orge	Hôtel de ville, 6, rue J. Jaurès, 91700
92 Hauts-de-Seine	BP 24, 92122 Montrouge
Antony	BP 19, 92160
Bagneux	
Boulogne-Billancourt	
Châtenay-Malabry	
Clichy	
Colombes-Genevilliers-Asnières	32, bd des Oiseaux, 92700
Levallois-Perret	
Meudon	
Montrouge	BP 24, 92122
Nanterre	27, rue Sadi Carnot, 92000
Sceaux	
93 Seine-Saint-Denis	B. du travail, 42, rue Boulangerie, 93200 St-Denis
Aubervilliers	
Aulnay-sous-Bois	C. soc. Albatros, 23, rue Bourdonais, 93600
Bagnole	
Bondy	
Le Blanc-Mesnil	
Livry-Gargan	BP 34, 93190
Montreuil	M. des assos., 37, av de la Résistance, 93100
Pierrefitte	
Saint-Denis	B. du travail, 42, rue Boulangerie, 93200 St-Denis
Stains	
94 Val-de-Marne	34, rue J Jaurès, 94240 L'Hay-les-Roses
Chennevières-Ormesson	
Créteil	BP 68, 94002
Fresnes	34, rue J. Jaurès, 94240 L'Hay-les-Roses
Ivry-Vitry	BP 26, 94201
Le Plessis-Trévisé	BP 21, 94420
Maisons-Alfort	
Nogent-le-Perreux	
Orly	CC Aragon Triolet, 1, pl. Fer à cheval, 94310
Saint-Maur-Bonneuil	BP 54, 94211 La Varenne cedex
Villeneuve-Saint-Georges	BP 57, 94193
Villiers-sur-Marne	

	ADRESSE PUBLIQUE
95 Val-d'Oise	Centre St-Vincent, 40, rue de Gaulle, 95220 Herblay
Auvers-sur-Oise	
Cergy-Pontoise	
Deuil-la-Barre	
Domont	
Magny-en-Vexin	
Montmorency	
Paris	Centre St-Vincent, 40, rue de Gaulle, 95220 Herblay
Sannois-St-Gratien-Ermont	
Vallée de l'Oise	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
11 Aude	89, rue de Verdun, 11000 Carcassonne
Carcassonne	89, rue de Verdun, 11000 Carcassonne
Castelnaudary	
Limoux	
Narbonne	BP 3, 11110 Armissan
Port-la-Nouvelle	
30 Gard	4, rue du Luberon, 30230 Bouillargues
Alès	Espace André Chamson, 2, pl. H Barbusse, 30100
Beaucaire	BP 86 30302
Nîmes	
Sainte-Anastasia-Uzès	MJC ,pl de Verdun, BP 114 30700 Uzès
Vauvert	Espace social Rives, 6, av. R. Gourdon, 30600
34 Hérault	27, bd Louis Blanc, 34000 Montpellier
Béziers	
Montpellier	27, bd Louis Blanc, 34000 Montpellier
Sète	BP 306, 34204
48 Lozère	BP 43, 48002 Mende cedex
66 Pyrénées-Orientales	
Céret-Maureillas	
Perpignan	52, rue du Mal Foch, BP 1010, 66100
LIMOUSIN	
19 Corrèze	
Brive	
23 Creuze	
Guéret	
87 Haute-Vienne	
Limoges	40, rue Charles Sylvestre, 87000
PAYS DE LA LOIRE	
44 Loire-Atlantique	
Nantes-Couéron	LDH-MAM, 10 bis, bd de Stalingrad, 44000
Saint-Nazaire	Maison du peuple, pl. S. Allende, 44600

	ADRESSE PUBLIQUE
49 Maine-et-Loire	
Angers	LDH Maine-et-Loire, 1, rue Barboul, 49100
53 Mayenne	
72 Sarthe	
Le Mans	
85 Vendée	134, bd Branly, cité des Forges, bât. A, sec. E, 85000
Luçon	
La Roche-sur-Yon	134, bd Branly, cité des Forges, bât. A, sec. E, 85000
Les Sables-d'Olonne	
LORRAINE	
54 Meurthe-et-Moselle	
Longwy	Salle des fêtes de Gouraincourt, rue E Dreux, 54400
Nancy	MJC Desforges 27, rue République, 54000
Pont-à-Mousson	C/O la présidente
55 Meuse	
Verdun	C/O la présidente
57 Moselle	3, rue Gambetta, 57000 Metz
Metz	3, rue Gambetta, 57000 Metz
88 Vosges	C/O le président
Epinal	BP 159, 88004
Saint Dié	
MIDI-PYRÉNÉES	
09 Ariège	
Ariège	BP 151, 09004 Foix cedex
12 Aveyron	
Rodez Barqueville Millau	16, rue de la Fauvette, 12000 Rodez
Villefrance Decazeville	Maison des sociétés, 2, pl Bernard Luez, 12200
31 Haute-Garonne	
Toulouse	1, rue Joutx-Aigues, 31000
32 Gers	
Auch	8 bis, rue Irénée David, 32000
L'Isle-Jourdain	
46 Lot	
Martel	Ferme des Bouriettes, 46600
65 Hautes-Pyrénées	
Lannemezan	c/o Mairie de Lannemezan, 65300
Tarbes-Bagnères-de-Bigorre	4, rue Alphonse Daudet, 65000 Tarbes
81 Tarn	
Gaillac	
82 Tarn-et-Garonne	
Montauban	

	ADRESSE PUBLIQUE
NORD PAS-DE-CALAIS	Maison nature et environnement, 23, rue Gosselet, 59000 Lille
59 Nord	
Bailleul	99, rue de la Gare, 59270
Dunkerque	Maison environnement, villa Ziegler, rue du Casino, 59240
Lille	Maison environnement, 23, rue Gosselet, 59000 Lille
Roubaix	20, rue de Lille, 59100
Tourcoing	Maison associations, 100, rue de Lille, 59200
62 Pas-de-Calais	
Arras	Maison des sociétés, rue A. Briand, 62000
Béthune	
Boulogne-sur-Mer	8, rue Charles Péron, 62200
Calais	
Fauquembergues	
Hesdin	
Lens	
Montreuil-sur-Mer	BP 8, 62170 Josse-sur-mer
Saint-Omer	
Saint-Pol-sur-Ternoise	
Wingles	
BASSE-NORMANDIE	
14 Calvados	5, impasse Panone, 14200 Hérouville
Bayeux	BP 18136, 14401
Caen	c/o le pdt
Hérouville-Saint-Clair	Maison polyvalente, 1018, Le grand parc, 14200
Lisieux	
50 Manche	
Avranches	
Cherbourg	
Saint-Lô	BP 312, 5, bd de la Dollée, 50009
61 Orne	
HAUTE-NORMANDIE	
27 Eure	
Etrepagny	
Évreux	BP 3431, 27034
Gisors	
Louviers	
Vernon	AVEC, 16 bis, rue Écurie de la garde, 27200
76 Seine-Maritime	
Elbeuf	BP 146, 76500
Fécamp	
Le Havre	3, rue Casimir Delavigne, 76600
Lillebonne	
Rouen	135, rue Beauvoisin, 76000

ADRESSE PUBLIQUE	
PICARDIE	
02 Aisne	Maison du citoyen, 49, av des Vaucrises, 02400 Château-Thierry
Château-Thierry	Maison du citoyen, 49, av des Vaucrises, 02400 Château-Thierry
Chauny-Terguier-la-Féré	
Hirson	
Laon	
Soissons	BP 108, 02203
60 Oise	
Beauvais	Espace Argentine, 11, rue du Morvan, 60000
80 Somme	
Abbeville	Maison asso., bureau 10, pl. Gal de Gaulle, 80100
Amiens	
POITOU-CHARENTES	
16 Charente	
Angoulême	
17 Charente-Maritime	
La Rochelle	Maison asso., Bongraine, BP108, 17000
Montendre	
Pays Royannais	71, bd de la Perche, 17200
Rochefort	
Saintes	
Seudre-Oléron	
79 Deux-Sèvres	Niort
86 Vienne	Maison culture, 16, rue St-Pierre le Puellier, 86000
Chatellerault	Maison pour tous 69, rue Creuze, 86100
Poitiers	4, rue des Sablonnières, 86000
PROVENCE-COTE D'AZUR - BP 181, 13268 Marseille cedex 08	
04 Alpes-de-Haute-Provence	
Manosque	
05 Hautes-Alpes	
Guil Durance	
06 Alpes-Maritimes	
Cannes Grasse	
Nice	BP 1584, 06010 Nice cedex 01
13 Bouches-du-Rhône	2, rue des Ports sud, 13007 Marseille
Aix-en-Provence	
Arles	Maison asso., 2, bd des Lices, 13200
La Ciotat Aubagne	Maison asso., pl Évariste Gras, 13600
La Fare Les Oliviers	Maison asso., 22, cours Aristide Briand, 13580
Marseille Centre	
Marseille Huveaune	112, av William Booth, 13011
Marseille Nord-Sud	2, bd Romieu, 13015
Salon-de-Provence	Maison asso., 178, bd Victor Joly, 13300
Vitrolles	

	ADRESSE PUBLIQUE
83 Var	
Draguignan	Maison solidarité, bd J. Bernard de Trans, 83300
Hyères	BP 148, 83404
La Garde	Hôtel de ville, BP121, case 79, 83975
Saint-Maximin	
Saint-Raphaël-Fréjus	
Toulon	BP 5170, 83094
84 Vaucluse	
Avignon	5, rue Adrien Marcel, 84000
Carpentras	
Pertuis	
RHÔNE-ALPES	BP 19, 38147 Rives cedex
01 Ain	
Bourg-en-Bresse	Maison des sociétés, 01000 Oyonnax
Pays de Gex	Maison des sociétés, 9, rue de Gex, 01630 St-Genis Pouilly
Pérouges	C/O le président
07 Ardèche	rue du Pilot, 07210 Chomerac
26 Drôme	
Dié	C/O le président
Romans	Maison des syndicats, rue du Puy, 26100
Valence	Maison sociétés, rue St-Jean, 26000
38 Isère	BP 19, 38147 Rives cedex
Bourgoin-Jallieu	Les Hautes St-Roch, imp Chartreuse, bât 2, 38110 La Tour du Pin
Grenoble	Maison des assos., 6, rue Berthe de Boissieux, 38000
Vienne	MJC, rue Laurent Florentin, 38200
Villefontaine Nord Isère	Maison quartier, St-Bonnet, BP 44, 38092
Voiron	
42 Loire	2, rue Babeuf, 42100 Saint-Étienne
Roanne	Centre Pierre Mendès France 42300
Saint-Étienne	2, rue Babeuf, 42100 Saint-Étienne
69 Rhône	5, pl. Bellecour, 69002 Lyon
Bron Moins	Maison sociétés boîte 73, square Grimma, 69500 Bron
Caluire	Velette services, 30 b, av Leclerc, 69140 Rillieux
Lyon Brotteaux-Villeurbanne	13, rue Duchaussoy, 69006 Lyon
Lyon Centre	7, rue Major Martin
Lyon 7	33, rue Pasteur, 69007
Lyon 8 Etats-Unis	Albeu, 3, rue Rochambeau 69008
Lyon 9	
Lyon Sud	La Renaissance, 10, rue Orsel, 69600 Oullins
Meyzieu	Mairie de Meyzieu, BP 122, 69883, Meyzieu cedex
Saint-Fons-Feyzin	25, rue Étienne Dolet, 69190 St-Fons
Villefrance-sur-Saône	C/O la présidente

	ADRESSE PUBLIQUE
73 Savoie	Maison asso., 67, rue St-Francois de Sales, 73000 Chambéry
Aix-les-Bains	Maison asso., 25, bd des Anglais, 73100
Albertville	Espace associatif, 21-23, rue des Fleurs, 73200
Chambéry	Maison asso., 67, rue St-François de Sales, 73000
Saint-Jean-de-Maurienne	
74 Haute-Savoie	Maison asso., 8, av Florissant, 74100 Annemasse
Annecy	Salle Drevet, 9, quai des Clarisses, 74000
Annemasse	Complexe Martin Luther King, rue dr Baud, 74100
DOM	
971 Guadeloupe	
972 Martinique	
Fort-de-France	73, rue Pr Raymond Garcin, 97200
973 Guyane	
Cayenne	
974 Réunion	
Saint-Denis-de la-Réunion	40 bis, rue Kerveguen, 97490 Ste Clothilde
Saint-Louis-de la-Réunion	
Saint-Paul-de la-Réunion	
Saint-Pierre-de la-Réunion	BP 149, 97454
TOM	
Nouvelle-Calédonie	
Nouméa	BP 8298, 39-41, rue de Verdun, 98001
Polynésie française	Papeete, Tahiti

**LISTE DES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES DE LA CONFÉDÉRATION
CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)**

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV MIRIBEL	13 RUE DES ORMES	RES DES ORMES LES ECHETS	LES ECHETS	01700	LES ECHETS
UL CLCV VERMAND	14 RUE NOUVELLE		VERMAND	02490	
UL CLCV PAYS DE BUECH	GRANDE RUE		ASPRES BUECH	05140	ASPRES BUECH
UL CLCV PRIVAS	17 BOULEVARD DE LANCELOT		PRIVAS	07000	PRIVAS
UL CLCV LA VOULTE	CENTRE SOCIAL	QUARTIER ANNIBAL	LA VOULTE SUR RHONE	07800	LA VOULTE SUR RHONE
UL CLCV CHARLEVILLE MEZIERES	20 RUE RENAN		CHARLEVILLE MEZIERES	08000	CHARLEVILLE MEZIERES
UL CLCV NARBONNE	9 RUE DU LUXEMBOURG		NARBONNE	11100	NARBONNE
UL CLCV MARSEILLE LE VALMY	25 RUE CAUSSEMILLE	RES LE VALMY BAT A	MARSEILLE	13003	MARSEILLE
UL CLCV MARSEILLE VALLEE HUVEAUNE	27 AV MARIE JEANNE BERNARDI	634 LA TIRANNE	MARSEILLE	13011	MARSEILLE
UL CLCV AIX EN PROVENCE	RUE CHARLOUN RIEU	BAT MARGARITA N° 2	AIX EN PROVENCE	13090	AIX EN PROVENCE
UL CLCV MIRAMAS	19 RUE LEON FOUCAULD	CITE JARDIN	MIRAMAS	13140	MIRAMAS
UL CLCV CHATEAURENARD	1 HLM ROQUECOQUILLE		CHATEAURENARD	13160	CHATEAU RENARD
UL CLCV PAYS D'ARLES	5 AVENUE SALVADOR ALLENDE		ARLES	13200	ARLES
UL CLCV SALON DE PROVENCE	10 BIS RUE S. BAUDET		SALON DE PROVENCE	13300	SALON DE PROVENCE
UL CLCV ST MARTIN DE CRAU	14 RUE DES ROMARINS	LE LION D OR BAT 2	ST MARTIN DE CRAU	13310	
UL CLCV AUBAGNE	CITE GANTEAUME	LOCAL ASSOCIATIF	AUBAGNE	13400	AUBAGNE
UL CLCV MARTIGUES CANTO PERDRIX	80 RUE G.APOLLINAIRE TARASQUEZ		MARTIGUES	13500	MARTIGUES
UL CLCV ISTRES	12 ALLEE DES RAMIERS	LE PREPAOU	ISTRES	13800	ISTRES
UL CLCV CAEN BASTION	3 RUE ROGER BASTION		CAEN	14000	CAEN
UL CLCV ANGOULEME	BOULEVARD JEAN MOULIN	RES HILDESHEIM MA CAMPAGNE	ANGOULEME	16000	ANGOULEME
UL CLCV RUELLE	294 RUE DU CHAMP DE TIR		RUELLE	16600	RUELLE
UL CLCV SAINTES	31 RUE DU CORMIER	MAISON DES ASSOCIATIONS	SAINTE	17100	SAINTE
UL CLCV SAINTES	31 RUE DU CORMIER	MAISON DES ASSOCIATIONS	SAINTE	17100	SAINTE
UL CLCV BOURGES	29 RUE JEAN PERRIN	AMICALE DES LOCATAIRES	BOURGES	18000	BOURGES
UL CLCV ST BRIEUC	10 BIS RUE HONORE DE BALZAC	BAT LES PETRELS PORTE 2	ST BRIEUC	22000	ST BRIEUC
UL CLCV DINAN	CITE LECUYER	PAVILLON VELLEDA	DINAN	22100	DINAN
UL CLCV LANNION TREGOR	CENTRE SOCIAL DE KER UHEL BD D'ARMOR		LANNION	22300	LANNION

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV BESANÇON	5 B RUE HECTOR BERLIOZ		BESANÇON	25000	BESANÇON
UL CLCV PONTARLIER	4 PLACE JULES PAGNIER		PONTARLIER	25300	PONTARLIER
UL CLCV VALENCE	13 ALLEE HIPPOLYTE TAINE	FONTBARLETTES	VALENCE	26000	VALENCE
UL CLCV ROMANS	L HERMES A8 LA MONNAIE	ALLEE DES LAVANDES	ROMANS	26100	ROMANS
UL CLCV MONTELMAR	8 RUE YVONNE GROUILLER		MONTELMAR	26200	MONTELMAR
UL CLCV VERNON	16 RUE DES ECURIES DES GARDES		VERNON	27200	VERNON
UL CLCV CHARTRES	26 RUE JULES HETZEL		CHARTRES	28000	CHARTRES
UL CLCV LUCE MAINVILLIERS LEVES	5 HAMEAU D OSLO		LUCE	28100	LUCE
UL CLCV NOGENT LE ROTROU	13 RUE DE LA BORDE		NOGENT LE ROTROU	28400	NOGENT LE ROTROU
UL CLCV QUIMPER	7 RUE DE KERJESTIN		QUIMPER	29000	QUIMPER
UL CLCV DOUARNENEZ	6 RUE ERNEST RENANT	FOYER DE KER IS	DOUARNENEZ	29100	DOUARNENEZ
UL CLCV PONT L ABBE	45 RUE JEAN JAURES		PONT L ABBE	29120	PONT L ABBE
UL CLCV ROSPORDEN	4 RUE ALSACE LORRAINE		ROSPORDEN	29140	ROSPORDEN
UL CLCV BREST	27 RUE DE ST BRIEUC		BREST	29200	BREST
UL CLCV LESNEVEN	RUE DES DEPORTES	CENTRE SOCIO-CULTUREL	LESNEVEN	29260	LESNEVEN
UL CLCV MORLAIX	6 RUE BAKOUNINE		MORLAIX	29600	MORLAIX
UL CLCV LANDERNEAU	PLACE FRANCOIS MITTERAND	CENTRE SOCIAL	LANDERNEAU	29800	LANDERNEAU
UL CLCV CONCARNEAU	20 PLACE DU GENERAL DE GAULLE		CONCARNEAU	29900	CONCARNEAU
UL CLCV NIMES	41 RUE VINCENT FAITA		NIMES	30000	NIMES
UL CLCV ALES	8 RUE DU COMMANDANT CHARCOT		ALES	30100	ALES
UL CLCV LA GRANDE COMBE	2 RUE FREDERIC MISTRAL		LA GRANDE COMBE	30110	LA GRANDE COMBE
UL CLCV ST CHRISTOL LES ALES	46 AVENUE JEAN MOULIN		ST CHRISTOL LES ALES	30380	ST CHRISTOL LES ALES
UL CLCV ST AMBROIX	MAISON DES ASSOCIATIONS	BP 55	ST AMBROIX	30500	ST AMBROIX
UL CLCV VAUVERT	RESIDENCE LE MIREILLE	BAT 1	VAUVERT	30600	VAUVERT
UL CLCV TOULOUSE	2 IMPASSE DU GENERAL BAUROT	CITE LA GLOIRE	TOULOUSE	31500	TOULOUSE
UL CLCV BORDEAUX CENTRE	6 BIS RUE MAUCOUDINAT		BORDEAUX	33000	BORDEAUX
UL CLCV BORDEAUX RIVE GAUCHE	15 RUE DU DOYEN CIROT		BORDEAUX	33000	BORDEAUX
UL CLCV BORDEAUX RIVE DROITE	22 RUE EDOUARD BRANLY		BORDEAUX	33100	BORDEAUX
UL CLCV BEGLES	10 RUE EMILE COMBES		BEGLES	33130	BEGLES
UL CLCV ST MEDARD EN JALLES	BP 25		ST MEDARD EN JALLES	33165	ST MEDARD EN JALLES

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV COUTRAS	BP 34		COUTRAS	33230	COUTRAS
UL CLCV ARCACHON SUD BASSIN	9 AV DU GENERAL LECLERC		LA TESTE DE BUCH	33260	LA TESTE DE BUCH
UL CLCV BORDEAUX NORD	153 RUE FRANCOIS ROGANEAU	2E ETAGE	BORDEAUX	33300	BORDEAUX
UL CLCV LORMONT	4 RUE DU COLONEL FABIEN		LORMONT	33310	LORMONT
UL CLCV LIBOURNE	BOITE POSTALE 407		LIBOURNE CEDEX	33501	LIBOURNE CEDEX
UL CLCV ST EULALIE	RUE DU PR MOURE	BOITE 18	ST EULALIE	33560	SAINT EULALIE
UL CLCV PESSAC	19 AV PIERRE WIEHN	MAISON DES ASSOCIATIONS	PESSAC	33600	PESSAC
UL CLCV CESTAS	8 CHEMIN DE LA HOURQUE		CESTAS	33610	CESTAS
UL CLCV MERIGNAC	1 AVENUE FRAGONARD		MERIGNAC	33700	MERIGNAC
UL CLCV SUD GIRONDE CAZATS	1 LE GEMEY		CAZATS	33430	LEOGNAN
UL CLCV LES HAUTS DE GIRONDE	2 LA GARE		ST CHRISTOLY DE BLAYE	33920	ST CHRISTOLY DE BLAYE
UL CLCV MONTPELLIER JOSEPHINE	161 RUE DU PIOCH DU BOUTONNET	BAT A	MONTPELLIER	34090	MONTPELLIER
UL CLCV BEZIERS	2 IMPASSE DE LA SARRIETTE		BEZIERS	34500	BEZIERS
UL CLCV BEZIERS DEVEZE ARC EN CIEL	1 RUE ALBALADEJO		BEZIERS CEDEX	34516	BEZIERS CEDEX
UL CLCV MONTPELLIER	IMPASSE JONQUET	RUE DU REFUGE	MONTPELLIER	34970	MONTPELLIER
UL CLCV LATTES	16 RUE DES THUYAS		LATTES	34970	LATTES
UL CLCV RENNES	15 RUE BOURBONNAIS		RENNES	35000	RENNES
UL CLCV FOUGERES	25 RUE DE LA CASERNE		FOUGERES	35300	FOUGERES
UL CLCV SAINT MALO	29 BIS RUE DU PEROU		ST MALO	35400	ST MALO
UL CLCV VIENNE ET ENVIRONS	3 RUE NICEPHORE NIEPCE		VIENNE	38200	VIENNE
UL CLCV LABENNE LANDES SUD	RUE DU PRESBYTERE	MAISON BARBE	LABENNE	40530	LABENNE
UL CLCV ST ETIENNE	11 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE		ST ETIENNE	42000	ST ETIENNE
UL CLCV LA RICAMARIE	1 BD VICTOR HUGO		LA RICAMARIE	42150	LA RICAMARIE
UL CLCV ST CHAMOND	BOURSE DU TRAVAIL		ST CHAMOND	42400	ST CHAMOND
UL CLCV LE CHAMBON FEUGEROLLES	28 RUE DE LA REPUBLIQUE	MAISON DES SOCIETES	LE CHAMBON FEUGEROLLES	42500	LE CHAMBON FEUGEROLLES
UL CLCV FIRMINY	21 RUE VOLTAIRE		FIRMINY	42700	FIRMINY
UL CLCV LE PUY	7 RUE DU GENERAL LAFAYETTE		LE PUY EN VELAY	43000	LE PUY EN VELAY
UL CLCV BRIOUDE ET VAL D ALLIER	1 RUE TALAIRAT		BRIOUDE	43100	BRIOUDE
UL CLCV CLISSON	MAIRIE		CLISSON	44190	CLISSON
UL CLCV SAINT SEBASTIEN	4 RUE DE MORVAN		ST SEBASTIEN	44230	ST SEBASTIEN

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV NANTES	13 RUE D'ANGLETERRE		NANTES	44000	NANTES
UL CLCV LA CHAPELLE DES MARAIS	MAIRIE		LA CHAPELLE DES MARAIS	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS
UL CLCV LA BAULE PRESQU ILE	13 ROUTE DU RADEAU		LA BAULE	44500	LA BAULE
UL CLCV BRIERE	4 RUE DES ROCHETTES		MONTOIR DE BRETAGNE	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
UL CLCV SAINT NAZAIRE	PLACE S ALLENDE	MAISON DU PEUPLE	ST NAZAIRE	44600	ST NAZAIRE
UL CLCV ORVAULT	18 AV BUGALIERE		ORVAULT	44700	ORVAULT
UL CLCV ST HERBLAIN	21 RUE DE LA CHICOTIERE		ST HERBLAIN	44800	ST HERBLAIN
UL CLCV CAHORS	66 RUE DU COLONEL DELMAS		CAHORS	46000	CAHORS
UL CLCV MARVEJOLS	PLACE GIROU		MARVEJOLS	48100	MARVEJOLS
UL CLCV ST CHELY D'APCHER	17 CITE E		ST CHELY D'APCHER	48200	ST CHELY D'APCHER
UL CLCV ANGERS	14 PLACE LOUIS IMBACH		ANGERS	49100	ANGERS
UL CLCV AVRILLE	3 ESPLANADE DE LA MAIRIE		AVRILLE	49240	AVRILLE
UL CLCV CHOLET	2 RUE JULES MASSENET	MAISON DES ASSOCIATIONS	CHOLET	49300	CHOLET
UL CLCV SAUMUR	5 RUE BEAUREPAIRE		SAUMUR	49400	SAUMUR
UL CLCV POUANCE	1 RUE D AQUITAINE		POUANCE	49420	POUANCE
UL CLCV TRELAZE	216 AV REPUBLIQUE BP 26	CENTRE SOCIAL GINETTE LEROUX	TRELAZE	49800	TRELAZE
UL CLCV COUTANCES	1, IMPASSE DU MANOIR		COUTANCES	50200	COUTANCES
UL CLCV GRANVILLE	QUARTIER ST NICOLAS	SALLE TINOS	GRANVILLE	50400	GRANVILLE
UL CLCV CHALONS SUR MARNE	19 AV DU GENERAL SARRAIL		CHALONS SUR MARNE	51000	CHALONS SUR MARNE
UL CLCV REIMS	14 RUE TRONSSON DUCOUDRAY		REIMS	51100	REIMS
UL CLCV EPERNAY	4 SQUARE LIZT	APPT 3 PORTE 1	EPERNAY	51200	EPERNAY
UL CLCV VITRY LE FRANCOIS	LES ALLOUETTES	LE HANOIS	VITRY LE FRANCOIS	51300	VITRY LE FRANCOIS
UL CLCV ST MAX DOMMARTEMONT	15 RUE DOCTEUR ROUX	"LES CYTISES" ENTREE 1	ST MAX	54130	ST MAX
UL CLCV JARVILLE	6 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU		JARVILLE	54140	JARVILLE
UL CLCV VILLERUPT	RUE DE LA LIBERATION	FOYER ROBERT BOUILLON	VILLERUPT	54190	VILLERUPT
UL CLCV MALZEVILLE	6 SQUARE CHARLES GRANDJEAN		MALZEVILLE	54220	MALZEVILLE
UL CLCV NEUVES MAISONS ET ENVIRON	12 RUE DU PETIT BREUIL		NEUVES MAISONS	54230	NEUVES MAISONS
UL CLCV CHAMPIGNEULLES	RUE DE NANTES	BP 36	CHAMPIGNEULLES	54250	CHAMPI- GNEULLES
UL CLCV POMPEY	RUE DES VANNES	BATIMENT ETOILE	POMPEY	54340	POMPEY
UL CLCV BLAINVILLE DAMELEVIERS	1 RUE DES ECOLES		BLAINVILLE SUR L EAU	54360	BLAINVILLE SUR L EAU

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV DIEULOUARD	1 RUE RENE LABOUYGUE		DIEULOUARD	54380	DIEULOUARD
UL CLCV LONGWY	70 RUE DE METZ		LONGWY	54400	LONGWY
UL CLCV REHON	35 RUE DES CHAMPS HEUMONT		REHON	54430	REHON
UL CLCV VANDOEUVRE	21 23 RUE DE LA FORET NOIRE		VANDOEUVRE	54500	VANDOEUVRE
UL CLCV LONGEVILLE LES METZ	5 RUE DES VILLAS		LONGEVILLE LES METZ	57050	LONGEVILLE LES METZ
UL CLCV METZ BORNLY	6 8 BD D ALSACE		METZ	57070	METZ
UL CLCV METZ QUEULEU TIVOLI	18 RUE JOSEPH HENOT		METZ	57070	METZ
UL CLCV THIONVILLE	3 RUE DE L' AGRICULTURE		THIONVILLE	57100	THIONVILLE
UL CLCV WOIPPY METZ NORD	21 PLACE JEAN PERRIN		WOIPPY	57140	WOIPPY
UL CLCV WOIPPY ST ELOI	2 39 RUE JASLON		WOIPPY ST ELOI	57140	WOIPPY ST ELOI
UL CLCV WOIPPY CENTRE	2 PLACE DU MAIL		WOIPPY	57140	SAULNY
UL CLCV MARLY ET ENVIRONS	RUE DE LA CROIX ST JOSEPH	CENTRE SOCIO CULTUREL LOUVIERE	MARLY	57155	MARLY
UL CLCV TERVILLE	28 RUE HAUTE		TERVILLE	57180	TERVILLE
UL CLCV FLORANGE	RUE DE L ARGONNE	CENTRE SOCIAL	FLORANGE	57190	FLORANGE
UL CLCV HAYANGE	63 RUE DE LA FORET		HAYANGE LE KONACKER	57240	LE KONACKER
UL CLCV KNUTANGE NILVANGE	26 AVENUE DE LA CECA	LE KONACKER	NILVANGE	57240	NILVANGE
UL CLCV UCKANGE	21 ROUTE D HAYANGE		UCKANGE	57270	UCKANGE
UL CLCV MAIZIERES LES ECARTS	17 RUE LANDRI FONTAINE		MAIZIERES LES METZ	57280	MAIZIERES LES METZ
UL CLCV MAIZIERES LES METZ	9 RUE DE L EUROPE		MAIZIERES LES METZ	57280	MAIZIERES LES METZ
UL CLCV FAMECK	2 RUE DE TOURAINE		FAMECK	57290	FAMECK
UL CLCV GUENANGE	1 RUE MOZART		GUENANGE	57310	GUENANGE
UL CLCV STIRING WENDEL	9 AVENUE DE LA LIBERATION		STIRING WENDEL	57350	STIRING WENDEL
UL CLCV AMNEVILLE	1 RUE MONTAUBAN 65		AMNEVILLE	57360	AMNEVILLE
UL CLCV ALGRANGE	88 RUE FOCH		ALGRANGE	57440	ALGRANGE
UL CLCV MARANGE SILVANGE	14 PLACE DE LA MARJOTTEE	CENTRE GABRIEL HENNEQUIN	MARANGE SILVANGE	57535	MARANGE SILVANGE
UL CLCV FORBACH ET ENVIRONS	10 PLACE DE L ALMA	BP 90097	FORBACH CEDEX	57602	FORBACH CEDEX
UL CLCV MONTIGNY LES METZ	2 RUE DES VIGNES	CENTRE MERMOZ	MONTIGNY LES METZ	57950	MONTIGNY LES METZ
UL CLCV YUTZ	53 RUE DE LA REPUBLIQUE		YUTZ	57970	YUTZ
UL CLCV ROUBAIX	20 RUE DE LILLE		ROUBAIX	59100	ROUBAIX
UL CLCV LA MADELEINE	34 RUE DU PARC		LA MADELEINE	59110	LA MADELEINE
UL CLCV WERVICQ SUD	17 ALLEE DES PLATANES		WERVICQ SUD	59117	WERVICQ SUD

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV WANBRECHIES	15 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU		WAMBRECHIES	59118	WAMBRECHIES
UL CLCV LINSELLES	PLACE JEANNE D'ARC		LINSELLES	59126	LINSELLES
UL CLCV LAMBERSART ST ANDRE	101 RUE PIERRE ET MARIE CURIE		LAMBERSART	59130	LAMBERSART
UL CLCV LILLE	23 RUE GOSSELET		LILLE	59000	LILLE
UL CLCV WATTRELOS	12 1 ALLEE LEONARD DE VINCI		WATTRELOS	59150	WATTRELOS
UL CLCV FACHES THUMESNIL	1 RUE CHARLES SAINT VENANT		FACHES THUMESNIL	59155	FACHES THUMESNIL
UL CLCV CROIX	1 RUE MARTIN DU GARD		CROIX	59170	CROIX
UL CLCV HAZEBROUCK	21 RUE DONCKELE	MAISON DES ASSOCIATIONS	HAZEBROUCK	59190	HAZEBROUCK
UL CLCV BEUVRAGES	18 RUE DES 3 FRERES DUSSART		BEUVRAGES	59192	BEUVRAGES
UL CLCV TOURCOING	109 RUE DE TOURNAI		TOURCOING	59200	TOURCOING
UL CLCV DENAIN SUD	ESPACE CONDEVAUX FAUBOURG DUCHATEAU		DENAIN	59220	DENAIN
UL CLCV DENAIN CENTRE ET NOUVEAU MONDE	1227 RUE ARTHUR BRUNET	2 IMPASSE LEFEBVRE	DENAIN	59220	DENAIN
UL CLCV HALLUIN	134 RUE DE LILLE		HALLUIN	59250	HALLUIN
UL CLCV ESTAIRES LA GORGUE	2 RUE DE BERRY	MAISON DES ASSOCIATIONS	LA GORGUE	59253	LA GORGUE
UL CLCV HELLEMES	3 ALLEE DES MARRONNIERS		HELLEMES	59260	HELLEMES
UL CLCV WASQUEHAL	3 RUE JEAN WASTYN		WASQUEHAL	59290	WASQUEHAL
UL CLCV EMMERIN	1 RUE A. POTIE		EMMERIN	59320	EMMERIN
UL CLCV MONS EN BAROEUL	32 BIS AV MARC SANGNIER		MONS EN BAROEUL	59370	MONS EN BAROEUL
UL CLCV HEM	228 3 RUE AMBROISE PARE		HEM	59510	HEM
UL CLCV COMINES	RES APOTHAICRE BATIMENT FLANDRE	APPT 91	COMINES	59560	COMINES
UL CLCV MAUBEUGE	CLUB LEO LAGRANGE DE MAUBEUGE IMMEUBLE ARTOIS	LES PROVINCES FRANÇAISES	MAUBEUGE	59600	MAUBEUGE
UL CLCV PETITE SYNTHÉ	4 RUE DE MULHOUSE		DUNKERQUE	59640	DUNKERQUE
UL CLCV VILLENEUVE D ASCQ	RUE MARCEL BOUDERIEZ	1 TOUR DES PINS	VILLENEUVE D ASCQ	59650	VILLENEUVE D ASCQ
UL CLCV MERVILLE ET ENVIRONS	MAIRIE	SALLE DU CHAUFFOIR	MERVILLE	59660	MERVILLE
UL CLCV FERRIERE LA GRANDE	M.E.S. PLACE GAMBETTA		FERRIERE LA GRANDE	59680	FERRIERE LA GRANDE
UL CLCV GRANDE SYNTHÉ	18 RUE CLEMENCEAU	IER ETAGE	GRANDE SYNTHÉ	59760	GRANDE SYNTHÉ
UL CLCV PREMÉSQUES	32 RUE PASTEUR	PREMÉSQUES	PREMÉSQUES	59840	PREMÉSQUES
UL CLCV BRUAY SUR ESCAUT	344 RUE JEAN JAURES		BRUAY SUR ESCAUT	59860	BRUAY SUR ESCAUT
UL CLCV ST SAULVE	1 BIS RUE BLAISE PASCAL	ASS LOCATAIRES DU PATRIMOINE HLM	ST SAULVE	59880	ST SAULVE

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV CREIL	29 RUE ROBERT SCHUMAN		CREIL	60100	CREIL
UL CLCV MONTATAIRE	2 AVENUE GABRIEL PERI		MONTATAIRE	60160	MONTATAIRE
UL CLCV NOGENT SUR OISE	69 RUE ROLAND VACHETTE		NOGENT SUR OISE	60180	NOGENT SUR OISE
UL CLCV MOUY	8 PLACE DES PLATANES		MOUY	60250	MOUY
UL CLCV GOUVIEUX	36 RUE BLANCHE	1ER ETAGE DROITE	GOUVIEUX	60270	GOUVIEUX
UL CLCV SENLIS	5 RUE DE LA CHAPELLE		SENLIS	60300	SENLIS
UL CLCV VERNEUIL EN HALATTE	6 RUE JACQUES TAFFANEL		VERNEUIL EN HALATTE	60550	VERNEUIL EN HALATTE
UL CLCV ALENÇON	16 RUE DE L'ETOUPEE		ALENÇON	61000	ALENÇON
UL CLCV FLERS	LES CAPUCINES N 3	ALLEE DES FLEURS	FLERS	61100	FLERS
UL CLCV CALAIS	28 RUE DU 11 NOVEMBRE	PORTE B C	CALAIS	62100	CALAIS
UL CLCV BOULOGNE SUR MER	6 BIS AVENUE DAVID		BOULOGNE SUR MER	62200	BOULOGNE SUR MER
UL CLCV BETHUNE	138 BD ROGER SALENGRO		BETHUNE	62400	BETHUNE
UL CLCV WINGLES	3 RUE DES DOUVES	BAT B APPT 4	WINGLES	62410	WINGLES
UL CLCV MARLES AUHEL ET ENVIRONS	14 RUE JEAN JAURES		AUCHEL	62260	MARLES LES MINES
UL CLCV BERCK MONTREUIL SUR MER	RUE DES COUCOUS	RESIDENCE MENDES FRANCE	BERCK SUR MER	62600	BERCK SUR MER
UL CLCV ETAPLES	146 AVENUE PASTEUR		ETAPLES	62630	ETAPLES
UL CLCV BRUAY LA BUISSIÈRE	23 25 RUE ROGER SALENGRO		BRUAY LA BUISSIÈRE	62700	BRUAY LA BUISSIÈRE
UL CLCV GUYNEMER	35 RUE GUYNEMER		CLERMONT FERRAND	63000	CLERMONT FERRAND
UL CLCV CLERMONT FERRAND VERGNES	21 RUE DU CHATEAU DES VERGNES		CLERMONT FERRAND	63100	CLERMONT FERRAND
UL CLCV CROIX DE NEYRAT	18 RUE DU TORPILLEUR SIROCCO		CLERMONT FERRAND	63100	CLERMONT FERRAND
UL CLCV RIOM	HLM LE COURIAT	BAT E	RIOM	63200	RIOM
UL CLCV PAU BEARN	PLACE RECABORDE	MAISON HARISTOY QUARTIER DU HEDAS	PAU	64000	PAU
UL CLCV BAYONNE ANGLET BIARRITZ	MAISON POUR TOUS 6 RUE LE BARILLIER		ANGLET	64600	ANGLET
UL CLCV TARBES BIGORRE	1 RUE MARYSE HILSZ	RESIDENCE LOUS ESQUIROS	TARBES	65000	TARBES
UL CLCV COLMAR ET ENVIRONS	6 ROUTE D INGERSHEIM	MAISON DES ASSOCIATIONS	COLMAR	68000	COLMAR
UL CLCV MULHOUSE	8 BD DES ALLIES		MULHOUSE	68100	MULHOUSE
UL CLCV MULHOUSE DROUOT BATELIERS	1 RUE DE BRETAGNE		MULHOUSE	68100	MULHOUSE
UL CLCV WAGNER ET ENVIRONS	26 RUE DE LA MERTZAU		MULHOUSE	68100	MULHOUSE
UL CLCV ILLZACH	RESIDENCE LE CEDRE	BAT A2	ILLZACH	68110	ILLZACH
UL CLCV MULHOUSE HAUT POIRIER	5 PLACE ALEXANDRE RIBOT		MULHOUSE	68200	MULHOUSE
UL CLCV BOURTZWILLER	122 RUE DES ROMAINS		MULHOUSE	68200	MULHOUSE

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV MULHOUSE SECTEUR OUEST	93 AVENUE ARISTIDE BRIAND		MULHOUSE	68200	MULHOUSE
UL CLCV MULHOUSE COTEAUX	48 RUE ALBERT CAMUS		MULHOUSE	68200	MULHOUSE
UL CLCV KINGERSHEIM BEARN	B 1 RUE DU BEARN		KINGERSHEIM	68260	KINGERSHEIM
UL CLCV WITTENHEIM	2 RUE DE LA SCHLUCHT		WITTENHEIM	68270	WITTENHEIM
UL CLCV WITTELSHEIM ET ENVIRONS	24 RUE DES FAUVETTES		WITTELSHEIM	68310	WITTELSHEIM
UL CLCV BOLLWILLER ET ENVIRONS	M.J.C. 22 RUE DE SOULTZ		BOLLWILLER	68540	BOLLWILLER
UL CLCV THANN ET ENVIRONS	35 RUE HAFFNER		CERNAY	68700	CERNAY
UL CLCV REININGUE	4 COUR WAGNER		REININGUE	68950	REININGUE
UL CLCV AMPLEPUIS	MAIRIE	MAISON DES SOCIETES	AMPLEPUIS	69550	AMPLEPUIS
UL CLCV ST PRIEST	10 RUE DU 8 MAI 1945		ST PRIEST	69800	ST PRIEST
UL CLCV SYNDIC LOCATAIRES PROPRIE	1 AVENUE VICTOR HUGO	BP 588	CHALON SUR SAONE CEDEX	71324	CHALON SUR SAONE CEDEX
UL CLCV LE MANS NORD	5 RUE DE SAINT NAZAIRE		LE MANS	72000	LE MANS
UL CLCV LE MANS OUEST	74 RUE COMPAIN LAURENT		LE MANS	72000	LE MANS
UL CLCV LE MANS SUD	146 RUE DE FUNAY		LE MANS	72100	LE MANS
UL CLCV LE MANS LES SABLONS	12 RUE D ITALIE		LE MANS	72100	LE MANS
UL CLCV ALLONNES	33 RUE DES COQUELICOTS		ALLONNES	72700	ALLONNES
UL CLCV AIX LES BAINS	2 RUE DU DOCTEUR F GAILLARD		AIX LES BAINS	73100	AIX LES BAINS
UL CLCV RUMILLY	8 ROUTE DU BOUCHET		RUMILLY	74150	RUMILLY
UL CLCV TANINGES	25 CHAMP DE FLERIER		TANINGES	74440	TANINGES
UL CLCV ANNECY	5 RUE LOUIS ARMAND	SALLE DENVIOLET	ANNECY	74000	ANNECY
UL CLCV PARIS	8 RUE DES TAILLANDIERS		PARIS	75011	PARIS
UL CLCV PARIS	163 AVENUE DAUMESNIL		PARIS	75012	PARIS
UL CLCV PARIS BUTTE AU X CAILLES	18 RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES	AMICALE DES LOCATAIRES	PARIS	75013	PARIS
UL CLCV PARIS ITALIE RAPB	8 SQUARE ROSNY AINE		PARIS	75013	PARIS
UL CLCV AMICALE BARDINET SUISSE	12 RUE BARDINET	AMICALE DES LOCATAIRES	PARIS	75014	PARIS
UL CLCV PARIS MAINE MONT-PARNASSE	8 RUE DU CDT MOUCHOTTE	ASSOCIATION DE LOCATAIRES	PARIS	75014	PARIS
UL CLCV PARIS BRANCION	1 AVE DE LA PORTE BRANCION		PARIS	75015	PARIS
UL CLCV PARIS DUGUESCLIN	88 RUE DE LA FEDERATION	RESIDENTS GROUPE D IMMEUBLE DUGUESCLIN PRESLES	PARIS	75015	PARIS

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV PARIS ROME 109	109 RUE DE ROME		PARIS	75017	PARIS
UL CLCV PARIS CHAMP A LOUP	8 PASSAGE DU CHAMP A LOUP		PARIS	75018	PARIS
UL CLCV PARIS MARNE LA VILLETTE	9 QUAI DE METZ	ASS LOCATAIRES BOITE 27	PARIS	75019	PARIS
UL CLCV ALRD PARIS	183 BD DAVOUT	ASS DE LOCATAIRES RES DEBROUSSE	PARIS	75020	PARIS
UL CLCV FLI ILE DE FRANCE	18 RUE DES CENDRIERS		PARIS	75020	PARIS
UL CLCV LILLEBONNE	17 RUE HENRI MESSENGER		LILLEBONNE	76170	LILLEBONNE
UL CLCV MONTVILLIERS	2 BIS PLACE JULES FERRY		MONTVILLIERS	76290	MONTVILLIE RS
UL CLCV ST PIERRE LES ELBEUF	52 RUE JEAN ROSTAND	BAT C	ST PIERRE LES ELBEUF	76320	ST PIERRE LES ELBEUF
UL CLCV NOTRE DAME DE GRAVENCHON	IMMEUBLE GUERNESEY	SQUARE DE STREET	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	76330	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
UL CLCV ELBEUF	ESPLANADE DROITS DE L ENFANT	CENTRE SOCIAL	ELBEUF	76500	ELBEUF
UL CLCV LOGISEINE GRAND COURONNE	RUE GEORGES CLEMENCEAU	MAIRIE BP 23	GRAND COURONNE	76530	GRAND COURONNE
UL CLCV LE HAVRE CERCLE FRANKLIN	119 COURS DE LA REPUBLIQUE		LE HAVRE	76600	LE HAVRE
UL CLCV ADL MELUN	39 RUE JEAN MOULIN		MELUN	77000	MELUN
UL CLCV FONTAINEBLEAU AVON			AVON CEDEX	77211	AVON CEDEX
UL CLCV ADL ALBERT SCHWEITZER	64 PLACE NOBEL	MAISON DES ASSOCIATIONS L J LANTIER	LE MEE SUR SEINE	77350	LE MEE SUR SEINE
UL CLCV VERSAILLES	6 RUE BERNARD DE JUSSIEU		VERSAILLES	78000	VERSAILLES
UL CLCV ST GERMAIN EN LAYE	VILLAGE D'HENNEMONT BAT 5 A	CONSEIL DES RESIDENTS	SAINT GERMAIN EN LAYE	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE
UL CLCV LE CHESNAY GLATIGNY	41 BIS RUE DE GLATIGNY		LE CHESNAY	78150	LE CHESNAY
UL CLCV LA CELLE ST CLOUD	23 AVENUE GUSTAVE MEASUREUR		LA CELLE ST CLOUD	78170	LA CELLE ST CLOUD
UL CLCV MONTIGNY LE BRETONNEUX	26 RUE DU CHAMP D'AVOINE	LES BLES D ORAMIS	MONTIGNY LE BRETONNEUX	78180	MONTIGNY LE BRETONNEUX
UL CLCV TRAPPES	3 SQUARE DE LA COMMUNE		TRAPPES	78190	TRAPPES
UL CLCV POISSY CLOS D ARCY	34 RUE MADELEINE CHARTIER		POISSY	78300	POISSY
UL CLCV PARTHENAY	16 RUE BLAISE PASCAL	TOUR DE LA MARA	PARTHENAY	79200	PARTHENAY
UL CLCV MAZAMET	42 BOULEVARD SOULT		MAZAMET	81200	MAZAMET
UL CLCV TOULON GUYNEMER	1130 AVENUE DES MOULINS	BAT C	TOULON	83200	TOULON
UL CLCV PERTUIS LE SAOUZE	27 AVENUE PAUL CLAUDE		AVIGNON	84000	AVIGNON

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV LA ROCHE SUR YON	134 CITE DES FORGES	BAT A ESCALIER E	LA ROCHE SUR YON	85000	LA ROCHE SUR YON
UL CLCV LES HERBIERS	RUE DU BRANDON	CENTRE DU BRANDON	LES HERBIERS	85500	LES HERBIERS
UL CLCV POITIERS	4 PLACE RICHARD CŒUR DE LION		POITIERS	86000	POITIERS
UL CLCV SENS	6 RUE HENRI SANGLIER		SENS	89100	SENS
UL CLCV EVRY ET ENVIRONS	18 COURS BLAISE PASCAL	BOITE 34	EVRY	91000	EVRY
UL CLCV ATHIS MONS JUVISY	87 AVENUE JEAN JAURES		ATHIS MONS	91200	ATHIS MONS
UL CLCV MASSY LA POTERNE BIEVRE	3 SQUARE DE LA BIEVRE	AMICALE DES LOCATAIRES	MASSY	91300	MASSY
UL CLCV MASSY ET ENVIRONS	29 RUE DIVISION LECLERC		MASSY	91300	MASSY
UL CLCV YERRES	1 IMPASSE DU MOULIN		YERRES	91330	YERRES
UL CLCV CHILLY MAZARIN ST ELOI	8 RUE COURBET	ASS LOCATAIRES ST ELOI	CHILLY MAZARIN	91380	CHILLY MAZARIN
UL CLCV SAVIGNY SUR ORGE	2 RUE CLAUDE MONET		SAVIGNY SUR ORGE	91600	SAVIGNY SUR ORGE
UL CLCV VILLIERS SUR ORGE	4 RUE JEAN ROSTAND		STE GENEVIEVE DES BOIS	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS
UL CLCV VAL D ORGE	4 RUE JEAN ROSTAND		STE GENEVIEVE DES BOIS	91700	STE GENEVIEVE DES BOIS
UL CLCV BRUNOY	12 ALLEE D AQUITAIN	LES PROVINCIALES	BRUNOY	91800	BRUNOY
UL CLCV OPHLM CLAMART	18 RUE DANTON		CLAMART	92140	CLAMART
UL CLCV CLAMART	18 RUE DANTON		CLAMART	92140	CLAMART
UL CLCV I 3 F CLAMART	18 RUE DANTON		CLAMART	92140	CLAMART
UL CLCV ADL NEUILLY SUR SEINE	49 BD D INKERMANN	APPT 37	NEUILLY SUR SEINE	92200	NEUILLY SUR SEINE
UL CLCV ATD MARRONNIERS BAGNEUX	1 ALLEE DES MARRONNIERS		BAGNEUX	92220	BAGNEUX
UL CLCV LES BONNEQUINS GENNEVILLIERS	7 RUE JEAN PERRIN	RESIDENCE DES BONNEQUINS	GENNEVILLIERS	92230	GENNEVILLIERS
UL CLCV MONTREUIL	8 RUE ROBERT LEGROS		MONTREUIL	93100	MONTREUIL
UL CLCV ROSNY PRE GENTIL	1 ALLEE DE COLMAR		ROSNY SOUS BOIS	93110	ROSNY SOUS BOIS
UL CLCV BOIS PERRIER ROSNY SOUS BOIS	RUE JACQUES OFFENBACH	CENTRE SOCIO CULTUREL DES MARMANDES	ROSNY SOUS BOIS	93110	ROSNY SOUS BOIS
UL CLCV RATEAU JAURES LA COURNEUVE	38 RUE RATEAU		LA COURNEUVE	93120	LA COURNEUVE
UL CLCV LIVRY GARGAN TROIS BONNETS	4 RUE COPERNIC	LA PIERRE FEUILLERE	NOISY LE SEC	93130	NOISY LE SEC
UL CLCV BLANC MESNIL	86 AVENUE DU 8 MAI 1945		LE BLANC MESNIL	93150	LE BLANC MESNIL
UL CLCV BAGNOLET	8 AVENUE JEAN LOLIVE		BAGNOLET	93170	BAGNOLET

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV LIVRY GARGAN	59 ALLEE BAYARD		LIVRY GARGAN	93190	LIVRY GARGAN
UL CLCV ST DENIS	8 DOMAINE MONTJOIE		ST DENIS	93200	ST DENIS
UL CLCV GAGNY GRANDE PRAIRIE	48 AVENUE RONSDARD	BAT 6	GAGNY	93220	GAGNY
UL CLCV ROMAINVILLE	2 RUE VASSOU	PAVILLON AIME BOISSON	ROMAINVILLE	93230	ROMAINVILLE
UL CLCV STAINS	24 RUE A DE LAMARTINE		STAINS	93240	EN SOMMEIL
UL CLCV SEVRAN ROUGEMONT	5 ALLEE VLAMINCK		SEVRAN	93270	SEVRAN
UL CLCV SEVRAN BEAUDOTTES	2 ALLEE JACQUES CARTIER		SEVRAN	93270	SEVRAN
UL CLCV TREMBLAY EN FRANCE	BP 5		TREMBLAY EN FRANCE	93290	TREMBLAY EN FRANCE
UL CLCV AUBERVILLIERS	29 RUE DU PONT BLANC		AUBERVILLIERS	93300	AUBERVILLIERS
UL CLCV PRE SAINT GERVAIS ADLJ	62 AVENUE JEAN JAURES		PRE SAINT GERVAIS	93310	PRE SAINT GERVAIS
UL CLCV NEUILLY SUR MARNE	2 ESPLANADE DE VERSAILLES		NEUILLY SUR MARNE	93330	NEUILLY SUR MARNE
UL CLCV NEUILLY PLAISANCE	37 CHEMIN DES PELOUSES D'AVRON		NEUILLY PLAISANCE	93360	NEUILLY PLAISANCE
UL CLCV MONTFERMEIL L'ERMITAGE	97 BD HARDY		MONTFERMEIL	93370	MONTFERMEIL
UL CLCV PANTIN	12 PARC DES COURTILLIERES		PANTIN	93500	PANTIN
UL CLCV EPINAY SUR SEINE ORGEMONT	27 RUE DE DUNKERQUE		EPINAY SUR SEINE	93800	EPINAY SUR SEINE
UL CLCV CRETEIL GIRAUDOUX	12 PLACE JEAN GIRAUDOUX		CRETEIL	94000	CRETEIL
UL CLCV LE PERREUX SUR MARNE	1 VILLA MAISON BLANCHE		LE PERREUX SUR MARNE	94170	LE PERREUX SUR MARNE
UL CLCV IVRY CLEMENT	3 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT		IVRY	94200	IVRY
UL CLCV IVRY	19 RUE PASTEUR		IVRY	94200	IVRY
UL CLCV ILOT BOURGEOT L'HAY LES ROSES	5 SQUARE ELMELIK		L' HAY LES ROSES	94240	L'HAY LES ROSES
UL CLCV THIAIS	98 AVENUE RENE PANHARD		THIAIS	94320	THIAIS
UL CLCV VITRY SUR SEINE	35 AV DU COLONEL FABIEN	APPT 2103	VITRY SUR SEINE	94400	VITRY SUR SEINE
UL CLCV PAUL ELUARD CHOISY LE ROI	1 PASSAGE CHEVREUL	ZAC PAUL ELUARD	CHOISY LE ROI	94600	CHOISY LE ROI
UL CLCV ARGENTEUIL BERIONNE	3 ALLEE DE LA HAIE NORMANDE		ARGENTEUIL	95100	ARGENTEUIL
UL CLCV ST OUEN L'AUMONE	3 RUE PAGNERE	TOUR 2 APPT 1266	ST OUEN L'AUMONE	95310	ST OUEN L'AUMONE
UL CLCV ALBB GONESSE	40 SQUARE DE LA GARENNE	BAT B 2	GONESSE	95500	GONESSE

NOM UL	ADRESSE	COMPLADR	COMMUNE	POSTAL	BUREAU
UL CLCV BASSE TERRE LES FOUGASSES	222 RESIDENCE LES FOUGASSES	AVENUE PAUL LACAVE	BASSE TERRE GUADELOUPE	97100	BASSE TERRE
UL CLCV BASSE TERRE ARNASSALON	RES RAPHAEL ARNASSALON	APPT 1822	BASSE TERRE GUADELOUPE	97100	BASSE TERRE
UL CLCV VIV ANSAM POINTE A PITRE	CITE MORTENOL SUD	ESC 7 APPT 713	POINTE A PITRE GUADELOUPE	97110	POINTE A PITRE
UL CLCV GUILLHERMIER POINTE A PITRE	RES PIERRE DE GUILLHERMIER	BAT 1 APPT 1 12 CARAIBE 6	POINTE A PITRE GUADELOUPE	97110	POINTE A PITRE
UL CLCV PORT LOUIS EN FILAO LA	75 RES EN FILAO LA LALANNE		PORT LOUIS GUADELOUPE	97117	PORT LOUIS
UL CLCV BAIE MAHAULT L DELGRES	46 RESIDENCE LOUIS DELGRES	LA JAILLE II	BAIE MAHAULT GUADELOUPE	97122	BAIE MAHAULT
UL CLCV FLAMBOYANTS CAPESTERRE BELLE EAU	RES LES FLAMBOYANTS	BAT A APPT 6	CAPESTERRE BELLE EAU GUADELOUPE	97130	CAPESTERRE BELLE EAU
UL CLCV ABYMES LES NENUPHARS	105 RES NENUPHARS RAIZET SUD	BAT B APPT 105	ABYMES GUADELOUPE	97139	ABYMES
UL CLCV ABYMES LES GOYAVIERS ALRG	RES LES GOYAVIERS	BAT J 101	ABYMES GUADELOUPE	97139	ABYMES
UL CLCV LES ABYMES	RESIDENCE CAPITAINE MOEDE 2108	LES ABYMES	GRAND CAMP GUADELOUPE	97142	GRAND CAMP

LA PRÉVENTION ROUTIÈRE - LISTE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

DÉP.	DÉPARTEMENT 2	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
01	AIN	8, rue du 4 Septembre	01000	BOURG-EN-BRESSE
02	AISNE	56, rue Chatelaine	02000	LAON
03	ALLIER	Place Jean Moulin - BP 512	03005	MOULINS CEDEX
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le Gineste - Le Grand Pont	04000	DIGNE
05	HAUTES-ALPES	4, chemin de Bonne	05000	GAP
06	ALPES-MARITIMES	9 bis, rue Massenet	06000	NICE
07	ARDÈCHE	23, rue de la République - BP 318	07003	PRIVAS
08	ARDENNES	30, avenue du Maréchal Leclerc - BP 377	08000	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
09	ARIÈGE	24, avenue du Général de Gaulle - BP 147	09000	FOIX
10	AUBE	Mairie du Point du Jour 1, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	10000	TROYES
11	AUDE	25, rue Aimé Ramond - BP 213	11005	CARCASSONNE CEDEX
12	AVEYRON	9, rue Victoire Massol	12000	RODEZ
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	27, cours Pierre Puget	13006	MARSEILLE
14	CALVADOS	4, rue du 11 Novembre - BP 173	14010	CAEN CEDEX
15	CANTAL	15, rue Alexandre Pinard	15000	AURILLAC
16	CHARENTE	202, rue de Périgueux - BP 1130	16004	ANGOULÈME CEDEX
17	CHARENTE-MARITIME	58, rue Gustave Flourens	17000	LA ROCHELLE
18	CHER	6, rue Jean-Marie Djibaou	18000	BOURGES
19	CORRÈZE	6, place Albert Faucher	19000	TULLE
20 A	CORSE-DU-SUD	8, boulevard Fred Scamaroni	20000	AJACCIO
20 B	CORSE (HAUTE)	25 bis, rue Luce de Casabianca - BP 24	20288	BASTIA CEDEX
21	CÔTE-D'OR	Centre des associations 2, rue des Corroyeurs Boîte L3	21068	DIJON CEDEX
22	CÔTES-D'ARMOR	7 bis, place Saint-Michel	22000	SAINT-BRIEUC
23	CREUSE	4, avenue Fayolle - BP 121	23003	GUÉRET CEDEX
24	DORDOGNE	3, rue Duguesclin - BP 5032	24005	PÉRIGUEUX CEDEX
25	DOUBS	2 bis, rue Jean Petit	25000	BESANÇON

DÉP.	DÉPARTEMENT 2	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
26	DRÔME	"Les Loggias" 5, rue Jean-Louis Barrault	26000	VALENCE
27	EURE	42, rue Joséphine - BP 326	27003	ÈVREUX CEDEX
28	EURE-ET-LOIR	82, avenue Maurice Maunoury	28600	LUISANT
29	FINISTÈRE	23, rue Providence	29000	QUIMPER
30	GARD	2, allée de la Corderie Mont Duplan - BP 1407	30017	NIMES CEDEX
31	HAUTE- GARONNE	76, allée Jean Jaurès	31071	TOULOUSE
32	GERS	9, rue Irénée David Bât. Pasteur - Administration	32000	AUCH
33	GIRONDE	3, rue Mandron	33000	BORDEAUX
34	HÉRAULT	261, chemin de Poutingon	34070	MONTPELLIER
35	ILLE-ET-VILAINE	17, boulevard Beaumont	35000	RENNES
36	INDRE	Parc des expositions Belle-Isle	36000	CHATEAUROUX
37	INDRE-ET-LOIRE	2, rue Roger Salengro	37000	TOURS
38	ISÈRE	1, place Paul Vallier	38000	GRENOBLE
39	JURA	21, rue Perrin	39000	LONS-LE-SAUNIER
40	LANDES	2138, avenue du Maréchal Juin	40000	MONT-DE-MARSAN
41	LOIR-ET-CHER	45, avenue Maunoury	41000	BLOIS
42	LOIRE	20 bis, rue Ferdinand Gambon	42100	SAINT-ÉTIENNE
43	HAUTE-LOIRE	25, rue des Tanneries	43000	LE PUY
44	LOIRE- ATLANTIQUE	3, rue Émile Péhant	44000	NANTES
45	LOIRET	27, rue Charles Sanglier	45000	ORLÉANS
46	LOT	Espace associatif Bessières Place Bessières	46000	CAHORS
47	LOT-ET- GARONNE	194, boulevard de la Liberté - BP 91	47000	AGEN
48	LOZÈRE	6 bis, boulevard Bourrillon	48000	MENDE
49	MAINE-ET-LOIRE	40, boulevard Henri Arnault	49100	ANGERS
50	MANCHE	3, avenue de Verdun	50000	SAINT-LÔ
51	MARNE	77 bis, rue Kellermann	51000	CHÂLONS-EN-CHAMP.
52	HAUTE-MARNE	Ancien Octroi Boulevard Thiers	52000	CHAUMONT
53	MAYENNE	29, rue de Bretagne - BP 301	53003	LAVAL CEDEX
54	MEURTHE-ET- MOSELLE	12, rue des Jardiniers	54008	NANCY CEDEX
55	MEUSE	Cité administrative	55013	BAR-LE-DUC CEDEX
56	MORBIHAN	Square Émile Bernard	56000	VANNES

DÉP.	DÉPARTEMENT 2	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
57	MOSELLE	10, avenue Leclerc-de-Hauteclouque - BP 523	57009	METZ CEDEX 1
58	NIEVRE	6, rue de Nemours	58000	NEVERS
59	NORD	16 bis, rue Jeanne d'Arc	59000	LILLE
60	OISE	27, rue Jean Vast	60000	BEAUVAIS
61	ORNE	23, rue des Capucins	61000	ALENÇON
62	PAS-DE-CALAIS	14, rue du Général Barbot	62000	ARRAS
63	PUY-DE-DÔME	37, rue Montlosier	63000	CLERMONT-FERRAND
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	10, rue Lapouble	64000	PAU
65	HAUTES-PYRÉNÉES	2, avenue Bertrand Barrère	65000	TARBES
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	Boulevard Jean Bourrat	66000	PERPIGNAN
67	BAS-RHIN	Cité administrative 14, rue du Maréchal Juin	67084	STRASBOURG CEDEX
68	HAUT-RHIN	7, avenue du Général de Gaulle	68000	COLMAR
69	RHÔNE	18, rue du Bât d'Argent	69001	LYON
70	HAUTE-SAÔNE	10, rue du Commandant Girardot - BP 37	70001	VESOUL CEDEX
71	SAÔNE-ET-LOIRE	52, quai Lamartine	71000	MACON
72	SARTHE	175 bis, rue Nationale	72000	LE MANS
73	SAVOIE	77, place Métropole	73000	CHAMBÉRY
74	HAUTE-SAVOIE	6, rue de Rumilly	74000	ANNECY
75	PARIS	5, rue Gager Gabillot	75015	PARIS
76	SEINE-MARITIME	18, rue Malouet - BP 1300	76178	ROUEN CEDEX
77	SEINE-ET-MARNE	1, place Saint Michel	77000	MELUN
78	YVELINES	52, avenue de Saint-Cloud	78000	VERSAILLES
79	DEUX-SÈVRES	164, avenue de La Rochelle	79000	NIORT
80	SOMME	Cité des Métiers	80440	BOVES
81	TARN	8, boulevard Andrieu	81000	ALBI
82	TARN-ET-GARONNE	7, bld Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
83	VAR	14, rue Picot	83000	TOULON
84	VAUCLUSE	12, boulevard Saint Roch	84000	AVIGNON
85	VENDÉE	20, rue de la Poissonnerie - BP 244	85006	LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
86	VIENNE	11, rue Henri Dunant	86000	POITIERS
87	HAUTE-VIENNE	10, rue du Général Cerez	87000	LIMOGES
88	VOSGES	2, avenue du Général de Gaulle	88000	ÉPINAL
89	YONNE	13, allée Heurtebise	89000	AUXERRE
90	TERRITOIRE DE BELFORT	11, boulevard Joffre - BP 713	90000	BELFORT

DÉP.	DÉPARTEMENT 2	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
91	ESSONNE	24, rue Vigier	91100	CORBEIL-ESSONNES
92	HAUTS-DE-SEINE	121, avenue Pablo Picasso	92000	NANTERRE
93	SEINE-SAINT-DENIS	90, avenue Jean Jaurès	93120	LA COURNEUVE
94	VAL-DE-MARNE	33, avenue Michelet	94210	LA VARENNE-ST-HILAIRE
95	VAL-D'OISE	9, rue du Général Schmitz BP 106	95300	PONTOISE CEDEX
971	GUADELOUPE	37, rue Abbé Grégoire	97119	POINTE-À-PITRE
972	MARTINIQUE	71, rue du Gardénia Clairière	97200	FORT-DE-FRANCE
973	GUYANE	BP 284	97326	CAYENNE CEDEX
974	RÉUNION	167, rue du Général de Gaulle - BP 919	97478	SAINT-DENIS CEDEX

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0301448D
RLR : 523-3a

DÉCRET N°2003-812
DU 26-8-2003
JO DU 29-8-2003

MEN - DESCO A2
SOC

Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans

Vu code du travail, not. art. L. 211-1 ; code de la sécurité sociale, not. art. L. 412 8 (2 a et b) ; code de l'éducation, not. art. L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; code civil, not. art. 1384 ; D. n° 60-389 du 22-4-1960, not., art. 3, 9 et 10 ; D. n° 60-390 du 22-4-1960, not. art. 2 et 10 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996, not. art. 8 ; avis du CSE du 7-5-2003

Article 1 - En application des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, les établissements d'enseignement scolaire peuvent organiser, pour les élèves mineurs de moins de seize ans, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel, dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1 du code du travail et à l'article L. 331-4 du code de l'éducation.

Article 2 - Les visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application ou périodes de formation en milieu professionnel mentionnés à l'article 1er doivent être prévus dans le cadre de la formation suivie ou dans le cadre du projet d'établissement ou du projet d'école ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 3 - Dans tous les cas, une convention est

passée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil concerné, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel.

Article 5 - Les visites d'information ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours des visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement scolaire, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

À partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans la convention prévue à l'article 3.

Article 6 - Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes

d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles ne peuvent être organisées qu'à partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, pour des élèves scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours des séquences d'observation sont fixées par l'établissement d'enseignement scolaire, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent être admis à effectuer individuellement ces séquences, sous réserve que leur soient assurés un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et un encadrement dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans la convention prévue à l'article 3.

Article 7 - Au cours des visites d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 3.

Article 8 - Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention prévue à l'article 3.

Article 9 - Au cours des visites d'information ou des séquences d'observation, les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production,

ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 10 - Les établissements d'enseignement scolaire peuvent organiser des stages d'initiation, des stages d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves qui, durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel.

Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans la convention prévue à l'article 3.

Article 11 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Article 12 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 13 - Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Article 14 - Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

(suite
de la
page
1992)

Article 15 - Les périodes de formation en milieu professionnel sont prévues dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Leurs objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

Au cours des périodes de formation en milieu professionnel, les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 16 - Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

François FILLON

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0301440C
RLR : 523-3a

CIRCULAIRE N°2003-134
DU 8-9-2003

MEN
DESCO
DAJ

Modalités d'accueil en milieu
professionnel d'élèves mineurs
de moins de seize ans

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Désormais, l'article L. 211-1 du code du travail donne un fondement légal à l'organisation de "visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel" pour des élèves de l'enseignement général. Cet article continue à permettre l'organisation de stages ou de périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel.

Le décret relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans, pris en application de ces dispositions législatives, définit les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs de moins de seize ans.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

**I - Modalités générales d'accueil des
élèves en milieu professionnel**

La présence d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement scolaire ou de l'école.

Les formes d'accueil en milieu professionnel possibles pour les élèves varient en fonction de l'âge des élèves auxquels elles s'adressent et de la classe dans laquelle ils sont scolarisés. Elles répondent à des finalités différentes.

A - Conditions d'âge et de scolarité

Les établissements d'enseignement scolaire (écoles, collèges, lycées) peuvent organiser des visites d'information pour leurs élèves, quels que soient leur âge et leur classe.

En revanche seuls les collèges et les lycées, dans le cadre de leur projet d'établissement, peuvent organiser des séquences d'observation pour leurs élèves durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire. Les séquences d'observation ne peuvent donc être proposées qu'à des élèves scolarisés au moins dans une classe de quatrième ou de troisième de collège.

Les stages (d'initiation, stages d'application) ou les périodes de formation en milieu professionnel ne peuvent s'adresser qu'à des élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Les stages ne peuvent être proposés qu'à des élèves âgés de quatorze ans au moins, comme le précise l'article 8 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège.

B - Conditions d'encadrement

Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves doivent être précisées dans la convention signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel, qui est prévue à l'article 3 du décret.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours des visites d'information et des séquences d'observation sont fixées par l'établissement d'enseignement scolaire, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires :

- pour les élèves du premier degré, par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999) relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

- pour les élèves des collèges et des lycées, par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, relative à la surveillance des élèves.

Les élèves peuvent être accueillis en milieu professionnel par classes ou groupes d'élèves, voire individuellement.

Toutefois, aucune visite individuelle ne peut être envisagée pour des élèves, ni avant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, ni avant la classe de quatrième. Un encadrement doit leur être assuré en milieu professionnel.

Pour des séquences d'observation, des stages ou des périodes de formation, les élèves peuvent être accueillis en milieu professionnel en groupe ou individuellement, sans être obligatoirement accompagnés d'un membre de l'équipe pédagogique. Sous statut scolaire, ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement et doivent faire l'objet d'un suivi de la part d'un enseignant et d'un tuteur en milieu professionnel.

Il importe que les établissements organisent un suivi des élèves en vérifiant que les tâches qui

leur sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention et en veillant également à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue leur contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause leur sécurité.

II - Diverses formes d'accueil des élèves : objectifs visés

A - Les visites d'information

Les visites d'information procèdent du souhait d'ouverture du système éducatif sur l'environnement technologique, économique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Leur durée ne doit pas excéder deux jours consécutifs.

Les élèves ne peuvent ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

B - Les séquences d'observation

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Leur durée ne doit pas excéder une semaine.

Elles ne peuvent être proposées aux élèves qu'à partir des classes de quatrième et de troisième, dans le cadre de la préparation de leur projet d'orientation.

Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Leur organisation est laissée à l'initiative des établissements.

En liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque

machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

C - Les stages

Ils ne peuvent être organisés que pour des élèves dont le programme d'enseignement prévoit un temps de formation en milieu professionnel, notamment dans le cadre des formations de type alterné.

Leur durée est fixée dans les textes relatifs à ces formations.

a) Les stages d'initiation

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Ils s'adressent à des élèves scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) ou en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis.

Ils peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans un dispositif en alternance. Les élèves relevant d'un dispositif relais peuvent également en bénéficier, dès lors que l'enseignement qui leur est proposé est organisé sur le mode de l'alternance.

Les stages d'initiation peuvent aussi être proposés aux élèves des classes de troisième préparatoire à la voie professionnelle.

Les stages d'initiation peuvent être organisés pour des classes ou groupes ou des élèves individuellement.

Chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et d'un tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées, et sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

b) Les stages d'application

Les stages d'application sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectif de permettre aux élèves

d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés pour les élèves de collège des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Ils peuvent également être proposés à des élèves scolarisés en classe de troisième d'insertion, ainsi qu'à des élèves de quinze ans scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) ou en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis.

Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

D - Les périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel entrent dans le cadre de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Elles concernent également les élèves scolarisés en formation qualifiante des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Ces périodes sont conçues pour permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel.

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du code du travail, à utiliser les machines ou appareils de production et effectuer les travaux interdits aux mineurs.

Ils ne peuvent y accéder seuls.

III - Organisation administrative

A - Convention d'accueil en milieu professionnel

Les conditions générales d'accueil des élèves

en milieu professionnel sont définies dans la convention passée entre le chef de l'établissement d'enseignement ou le directeur d'école et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

La convention précise les objectifs pédagogiques des visites, séquences, stages ou périodes de formation en milieu professionnel, les élèves concernés et les modalités d'organisation (calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant).

Elle doit prévoir de manière aussi explicite que possible la nature des tâches qui pourront être confiées aux élèves. Elle doit également comporter des clauses par lesquelles le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, ou, dans le cas des visites, à informer les membres des personnels enseignants des dangers particuliers que comporte la visite de son entreprise.

Elle précise également les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et les modalités d'assurances.

Des modèles de convention-type sont présentés en annexe.

B - Visite médicale

L'obligation de visite médicale, dans le cadre des dispositions de l'article R. 234-22 du code du travail, s'impose pour les élèves susceptibles de travailler sur des machines de production, c'est-à-dire ceux accomplissant des stages d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.

C - Assurance responsabilité civile

Pour les élèves du premier degré, il convient de se référer aux modalités prévues dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999) relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

Le chef de l'établissement d'enseignement

contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.

Pour l'organisation des visites et séquence d'observation, il lui appartient d'évaluer les risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles et de s'assurer contre les dommages, comme il le fait pour les voyages et déplacements scolaires.

D - Régime de réparation des accidents

Selon l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, les stages bénéficiant de la protection sociale accident du travail sont "ceux qui figurent au programme de formation et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci".

Pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages d'initiation, d'application et des périodes de formation en milieu professionnel, les élèves bénéficient de la protection accidents du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8 (2 a et b) du code de la sécurité sociale.

En revanche, les visites d'information et les séquences d'observation, n'ayant pas pour objectif de mettre en pratique l'enseignement dispensé, ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la couverture sociale accident du travail. Pour les accidents résultant des visites d'information et les séquences d'observation, il convient d'appliquer les règles de responsabilité de l'administration, à savoir la substitution de la responsabilité de l'État en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ou la responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service, selon que les élèves étaient ou non sous la surveillance des membres de l'enseignement au moment des faits.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A **nnexe 1**

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE VISITE D'INFORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M _____, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M _____, en qualité de chef d'établissement ou de directeur d'école d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite d'information en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève (ou des élèves) de l'établissement d'enseignement désigné (s)ci- dessous.

Nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) :

Classe :

Enseignant(s) chargé de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateur(s) :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Date de la visite :

Le _____, de _____ à _____

Article 2 - L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Elle a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Au cours des visites d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 3 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du code civil :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que celui-ci pourrait causer pendant la visite d'information en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile.

Pour les élèves du premier degré, l'organisation des visites d'information en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre défini par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999) relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou
le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement
ou le directeur d'école

Le ou (les) enseignant(s)

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M _____, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M _____, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s)

Classe :

Établissement d'origine

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues

Compétences visées

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

B - Annexe financière

1 - HÉBERGEMENT

2 - RESTAURATION

3 - TRANSPORT

4 - ASSURANCE

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève

L'ou (les) enseignant(s)

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Annexe 3

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil
représenté par M _____, en qualité de
d'une part, et

Le lycée, le centre de formation d'apprentis ou le collège
représenté par M _____, en qualité de chef d'établissement
(proviseur du lycée, directeur du centre de formation d'apprentis ou principal du collège)
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de....

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur de lycée, directeur de centre de formation d'apprentis ou principal de collège).

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s)

Date de naissance

Etablissement d'origine

Nom et qualité du tuteur

Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel

Dates de la période de formation en milieu professionnel

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues

Compétences visées

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

Date de la visite médicale d'aptitude de l'élève ou des élèves concerné(s)

B - Annexe financière

1 - HÉBERGEMENT

2 - RESTAURATION

3 - TRANSPORT

4 - ASSURANCE

- Lycée, CFA ou collège

- Entreprise ou organisme d'accueil

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef de l'établissement
de formation

Vu et pris connaissance le :

Les parents
ou le responsable légal

L'élève

Le ou (les) professeur(s)

Le tuteur

A **nnexe 4**

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil
représenté par M _____, en qualité de
d'une part, et

Le lycée, le centre de formation d'apprentis ou le collège
représenté par M _____, en qualité de chef d'établissement
(proviseur du lycée, directeur du centre de formation d'apprentis ou principal du collège)
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'application en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de....

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 - Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Les modalités du stage d'application en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs

généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'application en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur de lycée, directeur de centre de formation d'apprentis ou principal de collège).

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s)

Date de naissance

Établissement d'origine

Nom et qualité du tuteur

Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel

Dates de la période de formation en milieu professionnel

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues

Compétences visées

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

Date de la visite médicale d'aptitude de l'élève ou des élèves concerné(s)

B - Annexe financière

1 - HÉBERGEMENT

2 - RESTAURATION

3 - TRANSPORT

4 - ASSURANCE

- Lycée, CFA ou collège

- Entreprise ou organisme d'accueil

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef de l'établissement
de formation

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève

Le ou (les) professeur(s)

Le tuteur

Annexe 5

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le modèle de référence est la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel définie en annexe de la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996, publiée au B.O. n° 38 du 24 octobre 1996.

Cette convention doit être actualisée en tenant compte des nouvelles dispositions du code du travail (articles : L. 212-13 sur la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, L. 212-14 et L. 213-9 sur le temps de pause et le repos quotidien, L. 221-4 sur le repos hebdomadaire, L. 213-7, L. 213-8 sur le travail de nuit).

BREVET DE TECHNICIEN

NOR : MENE0301630A
RLR : 544-2b

ARRÊTÉ DU 29-7-2003
JO DU 7-8-2003

MEN
DESCO A6

Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien "emballage et conditionnement"

Vu code de l'éducation ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod., ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; avis de la CPC des transports et de la manutention du 18-3-2003 ; avis du CSE du 26-6-2003

Article 1 - Il est procédé à la cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "emballage et conditionnement" conformément aux modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 - La fermeture des sections préparant au brevet de technicien spécialité "emballage et conditionnement" intervient à l'issue de l'année scolaire 2002-2003.

La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien spécialité "emballage et conditionnement" est fixée en 2003.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à l'issue de la session 2003 de l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "emballage et conditionnement", des dispositions seront prises en 2003-2004 selon des modalités fixées par les recteurs

des académies concernées pour leur permettre de suivre une préparation en vue de postuler à nouveau ce diplôme.

En 2004, les candidats ajournés lors des années précédentes à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "emballage et conditionnement" auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

Article 3 - À mesure qu'interviennent les dispositions fixées à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté **abroge** les dispositions :

- de l'arrêté du 19 juillet 1983 portant aménagement des horaires et enseignements des classes de première et terminale des lycées préparant au brevet de technicien "emballage et conditionnement" ;

- de l'arrêté du 19 juillet 1983 fixant le règlement d'examen du brevet de technicien "emballage et conditionnement".

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0301972C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2003-137
DU 12-9-2003MEN
DESCO A9**P**rix de l'éducation 2004

Ref. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O.n° 38 du 19-10-1995)

■ Le prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert :

- aux élèves des lycées d'enseignement général et technologique : classes de première année ;
- aux élèves des lycées d'enseignement professionnel : classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), classes de deuxième année de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

La valorisation de l'enseignement professionnel est une des priorités du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qui souhaite que la voie professionnelle apparaisse comme une véritable voie de réussite. Pour affirmer ces orientations, le prix national de l'éducation sera attribué, à partir de la présente circulaire, à un lauréat (fille ou garçon) de l'enseignement général et technologique et à un lauréat (fille ou garçon) de l'enseignement professionnel.

Le candidat (fille ou garçon) proposé par le chef d'établissement devra posséder un ensemble de qualités dans les trois domaines suivants : vie sportive - vie scolaire - vie sociale, démontrant des capacités à s'engager à tous les niveaux, aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'individualités, le prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et

d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Le prix de l'éducation se subdivise en prix académique de l'éducation et prix national de l'éducation. Un seul lauréat est récompensé par académie.

Au niveau national, un lauréat sera récompensé pour chacune des deux filières d'enseignement.

I - Le prix académique de l'éducation**1 - Dépôt des candidatures**

Dès la parution au B.O. de la présente circulaire, les recteurs d'académie diffuseront l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement. Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, le dossier de candidature validé par le chef d'établissement sera transmis au rectorat.

Le formulaire de candidature (1) comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Le choix du candidat devra privilégier l'homogénéité de parcours à travers les qualités développées dans les trois domaines déjà cités (vie sportive, vie scolaire, vie sociale). Le formulaire, rempli avec le maximum de précision et de lisibilité, sera constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7 (y compris les pièces jointes). Le respect de ces conditions est **impératif**.

2 - Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant). Il est composé ainsi qu'il suit :

- l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation (ou son représentant) ;
- une inspectrice ou un inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire ;
- la ou le délégué académique aux enseignements techniques (ou son représentant) ;

- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- un représentant du conseil régional ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente ;
- un représentant du conseil académique de la vie lycéenne.

3 - Délibération du jury et remise du prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie. Un seul lauréat (fille ou garçon) doit être désigné. À l'issue des délibérations, un exemplaire de son dossier sera transmis :

- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (2) ;
- au siège de l'Académie des sports (3).

Avant la fin de l'année scolaire, le prix académique sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports, ou de son représentant.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un candidat (fille ou garçon) méritant.

Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros qui permettra au lauréat d'effectuer un voyage européen de son choix.

Ce voyage sera relaté par l'intéressé(e) sous forme d'un compte rendu, composé sur un thème de son choix, et commenté aux élèves et aux membres de son établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

II - Le prix national de l'éducation

1 - Transmission, par chaque rectorat, du dossier du lauréat académique (fille ou garçon)

À l'issue de la délibération du jury académique, et au plus tard pour le 30 juin 2004, un exemplaire de ce dossier sera transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation

nationale et de la recherche (cf. I-3).

Le jury national se réunira vers la fin du mois de novembre suivant et désignera le meilleur lauréat, pour chacune des deux filières d'enseignement, parmi celles et ceux présentés par les académies.

2 - Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale des établissements et de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- quatre membres de l'Académie des sports ;
- un représentant du Conseil national de la vie lycéenne.

3 - Remise du prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra d'effectuer un voyage international de leur choix.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette action à laquelle j'attache une importance toute particulière.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(1) Non publié, il sera adressé aux recteurs d'académie, par courrier et par courriel, dès parution de la présente circulaire au B.O.

(2) Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

(3) Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

P ERSONNELS

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENDO301704A
RLR : 621-3

ARRÊTÉ DU 25-8-2003
JO DU 4-9-2003

MEN - DE B1
FPP

CAP du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 20-12-2002

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2002 susvisé est, à compter de la date d'effet du présent arrêté, **modifié** comme suit :

Au lieu de : "Il est institué auprès du directeur de l'administration du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, (...)",
lire : "Il est institué auprès de la directrice de l'encadrement du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, (...)."
Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Y. CHEVALIER

CONCOURS

NOR : MENDO301813A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 28-7-2003
JO DU 4-9-2003

MEN - DE B2
FPP

Organisation générale du concours de recrutement des IEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 25-10-1990

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1990 est **modifié** ainsi qu'il suit :

"Le concours de recrutement prévu à l'article 1er ci-dessus peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

1° Enseignement du premier degré ;

2° Information et orientation ;

3° Enseignement technique, options :

- économie et gestion ;

- sciences et techniques industrielles ;

- sciences biologiques et sciences sociales appliquées ;

4° Enseignement général, options :

- lettres-langues vivantes ;

- lettres-histoire, géographie ;

- mathématiques, sciences physiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option."

Article 2 - La directrice de l'encadrement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX
Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
J.-P. JOURDAIN

CONCOURS

NOR : MENA0301893A
RLR : 622-5c

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
DPMA B7

CASU - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; loi de finances n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 2002-1140 du 4-9-2002 ; A. du 9-10-2002 ; A. du 26-5-2003

Article 1 - Les épreuves écrites du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2004, se dérouleront :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres d'écrits ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete ;
- et à Abidjan, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Mardi 18 novembre 2003

- de 8 h 30 à 12 h 30 : **Épreuve n° 1** : rédaction d'une note, à partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion en relation avec le système éducatif,

comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient : 2) ;
- de 15 h 00 à 18 h 00 : **Épreuve n° 2** : étude de cas sur une question de droit administratif ou de finances publiques selon le choix du jury (coefficient : 2).

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 4 - Le directeur des personnels, de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

MOUVEMENT

NOR : MENDO301969N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2003-136
DU 11-9-2003

MEN
DE B3

Affectation des personnels de direction en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon - rentrée 2004

aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de St-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet de fixer les modalités des candidatures à des postes de personnel de direction dans les collectivités d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;

Futuna, Mayotte et Polynésie française, pour la rentrée scolaire de l'année 2004.

Il est précisé que :

- a) Sont concernés par les présentes dispositions les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.
- b) En application des dispositions des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Pendant leur séjour dans un territoire, les mutations internes ne sont recevables qu'après deux ans de stabilité dans le poste.
- c) En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, les personnels de direction devront être présents sur ces territoires pour une prise de fonctions effective le 1er août 2004. S'agissant de la Polynésie française, l'enseignement du second degré étant organisé par le territoire, en application des dispositions législatives régissant son statut, la désignation des personnels de direction est subordonnée au choix effectué par les autorités territoriales parmi les candidatures présentées par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Les autorités territoriales avertiront directement les candidats qu'elles auront retenus.

B - Calendrier des opérations

Mercredi 15 octobre 2003	Date limite de retrait des dossiers auprès du bureau DE B3
Vendredi 14 novembre 2003	Date limite de réception des dossiers par le bureau DE B3
Lundi 17 novembre au 19 décembre 2003	Examen des dossiers par la DE
Janvier 2004	Candidatures soumises aux autorités territoriales
Février 2004	Audition des candidats à un poste en Polynésie française
Avril 2004	Proposition de mouvement soumis à la CAPN
1er août 2004	Affectation des candidats en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna
1er septembre 2004	Affectation des candidats à Mayotte et en Polynésie française

II - Les postes de personnels de direction dans les territoires d'outre-mer

A - Informations générales relatives aux postes de TOM

L'attention des candidats est attirée sur les conditions de vie particulières dans ces territoires qui

I - Modalités de candidature

A - Constitution et acheminement du dossier de candidature

Les personnels de direction sont invités à retirer directement, à l'aide de l'imprimé ci-joint (annexe 1), dès la publication de la présente note de service, un dossier de candidature auprès de la direction de l'encadrement, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats n'ont qu'un seul dossier à constituer quel que soit le territoire sollicité.

Le dossier complet et signé, sera adressé, par la voie hiérarchique, en trois exemplaires au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, accompagné uniquement des pièces suivantes :

- l'arrêté de nomination dans le corps des personnels de direction ;
- le dernier arrêté de promotion d'échelon.

La date limite de réception des dossiers, prévue ci-dessous, doit être impérativement respectée. Le dossier devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans les délais les plus brefs, revêtu des avis de l'inspecteur d'académie et du recteur d'académie.

Les avis doivent être motivés par des appréciations détaillées.

nécessitent une grande adaptabilité et la capacité à intégrer les spécificités locales.

Les candidats sont donc invités à se reporter aux dispositions mentionnées en annexe 2 :

- annexe 2-I pour les postes situés en Nouvelle-Calédonie ;

- annexe 2-II pour les postes situés à Wallis-et-Futuna ;
- annexe 2- III pour les postes situés en Polynésie française ;
- annexe 2-IV pour les postes situés à Mayotte.

B - Listes indicatives des postes ouverts au mouvement

Tout poste est susceptible d'être vacant, compte tenu notamment des mouvements internes locaux.

Les listes suivantes des postes susceptibles d'être vacants sont communiquées à titre indicatif. Il s'agit des postes libérés par des personnels de direction qui ont épuisé leur durée de séjour autorisée en TOM **avant le mouvement des mutations internes**. Certains de ces postes présentent des profils particuliers

1 - Postes susceptibles d'être vacants en Nouvelle-Calédonie

Les postes susceptibles d'être vacants peuvent être situés en "brousse" ou dans les îles Loyauté. Les postulants devront se renseigner sur la structure pédagogique avec GOD (groupement d'observation dispensé) ou ALP (annexe de lycée professionnel), la catégorie de l'établissement, le logement (certains sont non logés), les liens avec les traditions locales, l'éloignement de Nouméa (seul véritable centre administratif et économique en Nouvelle-Calédonie).

● Grande Terre

- Principal adjoint du collège de Koné : Kone - 3ème cat.
- Proviseur adjoint du LP de Touho : Touho - 3ème cat.
- Principal adjoint du collège de Canala : Canala - 1ère cat.
- Principal du collège de Thio : Thio - 1ère cat.

● Iles Loyauté

- Principal adjoint du collège de Tadine : Mare - 1ère cat.

2 - Postes susceptibles d'être vacants dans les Iles Wallis-et-Futuna

- Principal du collège de Fiua : île de Futuna - 2ème cat.
- Proviseur adjoint du LGT des Iles : île de Wallis - 2ème cat.
- Principal du collège de Lavegahau : île de Wallis - 1ère cat.

Les candidats retenus prendront leur poste le 1er août 2004 au plus tard.

Le lycée d'État de Wallis-et-Futuna (île de Wallis) est l'unique lycée du Territoire. Classé en 2ème catégorie, il accueille un effectif de près de 600 élèves qu'il prépare aux baccalauréats de la voie générale (L, ES et S), de la voie technologique (STT) ainsi qu'à des diplômes de la voie professionnelle CAP, BEP, bac pro). Un internat de 100 places est réservé aux élèves de Futuna. Le poste n'est pas logé.

Le collège de Fiua (île de Futuna) est un collège neuf, ouvert en 2002. Il accueille près de 280 élèves dont environ un tiers scolarisé dans un centre d'éducation aux techniques appropriées au développement qui prépare à des CAP. Une connaissance de la voie professionnelle sera donc appréciée. Ce poste nécessite de la part du principal une grande disponibilité, compte tenu de la taille réduite de l'équipe d'encadrement (un CPE à mi-temps et un gestionnaire à mi-temps). Un sens relationnel avéré est indispensable (relations avec les parents et la chefferie). Le poste n'est pas logé.

Le collège de Lavegahau (île de Wallis) accueille environ 320 élèves dont une partie est scolarisée dans un centre d'éducation aux techniques appropriées au développement qui prépare à des CAP. Une connaissance de la voie professionnelle sera donc appréciée. L'établissement abrite en outre une filière BEPA en partenariat avec le service local de l'agriculture. Ce poste nécessite de la part du principal une grande disponibilité, compte tenu de la taille réduite de l'équipe d'encadrement (un CPE à mi-temps et un aide-gestionnaire à mi-temps). Un sens relationnel avéré est indispensable (relations avec les parents et la chefferie). Le poste est logé (F4).

Tous renseignements complémentaires sur ces postes peuvent être obtenus auprès de M. Michel Barricault, proviseur vie scolaire au vice rectorat (pvs@vrwallis.ac-noumea.nc).

3 - Postes susceptibles d'être vacants en Polynésie française

● Iles du Vent : Tahiti

- Principal adjoint du collège de Tipaerui : Papeete - 4ème cat.
- Proviseur du LP d'hôtellerie et tourisme :

Pirae - 2ème cat.

- Principal du collège du Taaone : Pirae - 4ème cat.

- Proviseur du LP de Mahina : Mahina - 4ème cat.

- Principal du collège de Taravao : Taravao - 4ème cat.

- Principal adjoint du collège de Taravao : Taravao - 4ème cat.

● Iles sous le Vent

- Principal du collège de Bora Bora : Bora Bora - 3ème cat.

● Archipel des Tuamutu

- Principal du collège de Rangiroa : Rangiroa - 3ème cat.

- Principal du collège de Makemo : Makemo - 1ère cat.

Le collège de Rangiroa, situé sur un atoll de l'archipel des Tuamutu est très isolé, éclaté en deux entités de part et d'autre d'une passe dangereuse. Il garde ses internes venus d'une vingtaine d'autres atolls plus de trois mois sans interruption de l'internat. La fonction de principal nécessite donc beaucoup d'engagement personnel et de force de conviction.

4 - Postes susceptibles d'être vacants à Mayotte

● Grande Terre

- Proviseur du LGT de Mamoudzou : Mamoudzou - 4ème cat.

- Principal du collège de M'gombani : Mamoudzou - 3ème cat.

- Proviseur du LP de Kawéni : Kawéni - 2ème cat.

- Principal du collège de Kawéni : Kawéni - 3ème cat.

- Principal adjoint du collège de Doujani : Doujani - 3ème cat.

- Principal du collège de Bandrele : Bandrele - 3ème cat.

- Principal du collège de Kani Keli : Kani keli - 2ème cat.

- Proviseur adjoint du LG de Sada : Sada - 4ème ex cat.

- Principal adjoint du collège de Sada : Sada - 3ème cat.

- Principal du collège de Chiconi : Chiconi - 4ème cat.

- Principal du collège de M'tsangamouji :

M'tsangamouji - 3ème cat.

- Principal adjoint du collège de M'tsangamouji : M'tsangamouji - 3ème cat.

- Principal du collège de Dzoumogne : Bandraboua - 4ème cat.

- Proviseur adjoint du LP de Kahani : Kahani - 4ème cat.

● Petite Terre

- Principal du collège de Pamandzi : Pamandzi - 2ème cat.

- Principal du collège de Labattoir : Labattoir - 3ème cat.

C - Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur les postes peuvent être obtenues auprès des vice-rectorats concernés :

- Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, BP G4, 98848 Nouméa cedex, division du personnel, tél. 00 687 26 61 07, télécopie n° 00 687 26 61 81 ; méil. : ce.dp@ac-noumea.nc et sur le site internet du vice-rectorat : www.ac-noumea.nc

- Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, BP 244 98600 Mata-Utu, Wallis-et-Futuna, tél. depuis la métropole : 00 681 72 28 28 (décalage horaire : 10 heures), télécopieur (681) 72 20 40, méil. : vrwf@wallis.co.nc et sur le site internet du vice-rectorat : www.ac-wallis.com

- Vice-rectorat de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, Mayotte, tél. 02 69 61 10 24, télécopie 02 69 61 09 87, méil. : vice-rectorat@ac-mayotte.fr, site internet www.ac-mayotte.fr

- Vice-rectorat de Polynésie française, rue Édouard Ahnne, BP 1632, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 47 84 00, adresse internet : www.vicerectorat.pf

- Direction des enseignements secondaires du ministère territorial de la Polynésie française en charge de l'éducation, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 54 04 00, télécopieur 00 689 43 56 82, méil. : dir@des.ensec.edu.pf (décalage horaire : moins 11 heures en hiver et moins 12 heures en été).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
 Marie-France MORAUX

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 1

TERRITOIRES D'OUTRE-MER - RENTRÉE SCOLAIRE TERRITORIALE 2004

M - Mme - Mlle NomPrénom

Date de naissance

Situation professionnelle au 1-9-2003

Emploi

Établissement

Adresse professionnelle

Code postalCommune

tél. professionnelfax

mél.

Adresse personnelle :

Code postalCommune

tél. personnel

Demande à participer au mouvement de mutation des personnels de direction dans le (ou les) territoire(s) d'outre-mer suivant(s) pour la rentrée scolaire 2004 :

Nouvelle-Calédonie

Wallis-et-Futuna

Mayotte

Polynésie française

(cocher la (ou les) case(s) correspondantes)

Fait àleSignature

À retourner directement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

A

nnexe 2

I - informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire pour les élèves commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre.

Toutefois, les personnels de direction seront affectés en Nouvelle-Calédonie pour une prise de fonction le 1er août 2004 et termineront leur séjour le 31 juillet 2006.

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité d'un vice-recteur (vice-rectorat, BP G4, 98848 Nouméa cedex, télécopieur n° 00 687 27 30 48, méll. : www.ac-noumea.nc).

A - Conditions générales

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles et en "brousse", appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles qui nécessitent une grande adaptabilité et la capacité d'intégrer les ressources et traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

La langue maternelle de nombreux enfants n'est pas le français.

En outre les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (lycée professionnel) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels de direction affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire, dès connaissance de l'affectation, de prendre contact avec le chef d'établissement concerné : en effet, compte tenu du décalage entre les années métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique.

B - Stage d'adaptation

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie participeront obligatoirement à un stage de sensibilisation aux spécificités calédoniennes qui se déroulera pendant les vacances scolaires (première semaine de vacances après la rentrée).

C - Assistance médicale

Les candidats atteints de pathologies particulières doivent tenir compte de l'absence de certains services hospitaliers sur le Territoire (chirurgie cardiaque, urologique, pneumologique...).

En cas de nécessité, des évacuations sanitaires (evasan) sont organisées vers l'Australie ou la métropole.

D - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta pour tous les vols fixés par le ministère de l'éducation nationale.

Le transport Tontouta-Nouméa est organisé par le vice-rectorat dès que la composition des familles est connue.

Les personnels qui ne souhaitent pas bénéficier de ces facilités sont priés d'en informer le vice-rectorat par télécopie au 00 687 27 08 48 ou méll. : www.ac-noumea.nc

II - Informations relatives aux postes situés à Wallis-et-Futuna

Les personnels de direction affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet, administrateur supérieur du territoire pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre de l'application du statut territorial de 1961.

Les personnels de direction seront affectés à Wallis-et-Futuna pour une prise de fonction le 1er août 2004 et termineront leur séjour le 31 juillet 2006.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions particulières du Territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à deux vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique

est requis, tant pour les agents que pour leurs familles.

Les conditions sanitaires du Territoire sont très différentes de celles de la métropole, et doivent donc représenter un paramètre important dans la réflexion à mener par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

Le service de santé de Wallis-et-Futuna est composé de deux hôpitaux. L'hôpital de Wallis implanté à Mata Utu comporte 16 lits de chirurgie, 23 lits en médecine et 14 lits de maternité ; il est relayé par trois dispensaires avec un cabinet dentaire dans chaque district. À Futuna, l'hôpital compte 21 lits dont sept de maternité et un cabinet dentaire. Il est procédé en cas de besoin à des évacuations sanitaires vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, l'Australie ou la métropole.

L'attention des candidats souffrant de pathologies particulières, ou soumis à des traitements spécifiques, est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.

L'attention des candidats est enfin attirée sur le contexte socio-culturel local, qui requiert de grandes capacités d'adaptation (à titre d'exemple, la langue française n'est pas utilisée par la population dans ses échanges quotidiens).

L'enseignement primaire est concédé dans le Territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

La consultation, recommandée, du site internet du vice rectorat (www.ac-wallis.com) offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

III - Informations relatives aux postes situés en Polynésie française

Les personnels de direction mis à disposition de la Polynésie française sont placés durant leur période d'exercice auprès du gouvernement de ce territoire sous l'autorité du ministre territorial de l'éducation qui les affecte et prononce les mutations internes.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'enseignement.

Les établissements dans lesquels les personnels remplissent leurs fonctions, relèvent de l'autorité du ministre du territoire chargé de l'éducation.

Les personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Particularités de l'enseignement

L'éloignement, la dispersion géographique, les conditions de vie dans certains postes nécessitent, d'une manière générale, des personnels disponibles et s'intégrant pleinement à la vie de l'établissement et de son environnement.

La plupart des établissements de Polynésie scolarisent des élèves connaissant des difficultés réelles, notamment en matière de maîtrise de la langue. Deux établissements, le collège et le lycée professionnel de Faaa, sont classés en ZEP.

Particularités liées à la géographie polynésienne

Pour certains postes, la situation familiale peut être contraignante. Les seconds cycles de l'enseignement du second degré sont implantés à Tahiti et à Raiatea (Iles sous le Vent). Les personnels ayant des enfants scolarisés dans le second cycle sont informés que, compte tenu de l'éloignement des archipels et des difficultés de communications, postuler hors de Tahiti et de Raiatea impliquerait une scolarisation en internat.

Les conditions de vie particulières propres aux Marquises, aux Tuamotu et aux Australes, notamment l'isolement, amènent à recommander aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Formation d'adaptation

Les personnels "nouveaux arrivants" devront, dès leur arrivée, participer à un stage de sensibilisation aux spécificités de l'enseignement en Polynésie française.

Coordonnées de la direction des enseignements secondaires

Toute correspondance est à adresser à la direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 54 04 00, télécopieur 00 689 43 56 82, mél. : dir@des.pf

IV - Informations relatives aux postes situés à Mayotte

Les personnels de direction affectés à Mayotte

sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont les conditions incontournables pour bien vivre à Mayotte.

En effet, de nombreux services hospitaliers sont inexistantes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. En brousse, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité, tous les jours, à l'exception du samedi et du dimanche, pour la plupart. Les quelques médecins libéraux installés sur le territoire, le sont à Mamoudzou tout comme les quelques pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Il est fortement recommandé de prendre en compte ces indications avant de faire acte de candidature.

Au plan matériel, l'évolution est très rapide. Il n'y a pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Enseigner à Mayotte

L'école est récente à Mayotte : la présente génération est la première à connaître la

scolarisation de masse.

Le français est peu ou mal pratiqué par nombre d'adultes. Cela a des retentissements importants sur les performances des élèves ainsi que sur la communication avec les familles.

Conjugués avec les particularismes culturels mahorais très forts, ces éléments incontournables requièrent des enseignants, curiosité d'esprit, ouverture et tolérance afin de comprendre un fonctionnement social original.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

L'accueil à Mayotte

En principe, un représentant du vice-rectorat assure l'accueil en salle d'arrivée de l'aéroport de Dzaoudzi.

Les personnels nouveaux arrivants se verront proposer la participation à un stage de sensibilisation aux spécificités mahoraises deux ou trois semaines après la rentrée scolaire.

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec M. Jean-Pierre Sautel, proviseur vie scolaire au vice-rectorat, tél. 02 69 61 89 71, mél. : jean-pierre.sautel@ac-mayotte.fr

CONCOURS

NOR : MENA0301894A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
DPMA B7

Concours interne de conseiller technique de service social au MEN - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod., not. art. 4 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 9-7-1993 ; A. du 12-12-1995 ; A. du 26-5-2003

Article 1 - L'épreuve écrite du concours interne de conseiller technique de service social au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, organisé au titre de l'année 2004, se déroulera le **jeudi 13 novembre 2003** :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa et Papeete ;
- et à Abidjan, Dakar, Rabat et Tunis.

Article 2 - L'horaire de cette épreuve est fixé ainsi qu'il suit :

Jeudi 13 novembre 2003

- de 8 h 30 à 12 h 30 : rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé ;

b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (coefficient : 4).

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0301787A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 7-8-2003
JO DU 27-8-2003

MEN
DPMA B7

Accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle - année 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 août 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.

Le nombre des emplois offerts à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement par arrêté.

Une procédure de préinscription par internet est à

la disposition des candidats à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf>

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la préinscription télématique ne vaut pas inscription définitive : les candidats préinscrits par internet recevront des dossiers d'inscription à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, DPMA B7, bureau des concours, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Ils devront donc veiller à procéder à leur préinscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais de réception et de réexpédition de leur dossier.

Les préinscriptions seront ouvertes à partir du

mardi 18 novembre 2003.

La date limite de préinscription, de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **lundi 15 décembre 2003**.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date

limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **vendredi 19 décembre 2003**.

Les épreuves se dérouleront à partir du 9 février 2004, à Paris.

**ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE**

NOR : MENE0301668A
RLR : 723-1

ARRÊTÉ DU 4-8-2003
JO DU 14-8-2003

MEN
DESCO B1

Suppression d'écoles annexes

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 4 août 2003, les trois écoles annexes de l'IUFM de l'académie de Poitiers (école élémentaire annexe Marie Curie, sise allée

Castaignes, école élémentaire annexe Mathilde Mir, sise rue de Chicoutimi et école maternelle annexe Jacques Brel, sise rue du Canada, à Angoulême) sont **supprimées**.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2003.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0301979A

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
IG

Doyen de groupe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod ; arrêtés des 15-11-2001 et 18-9-2002

Article 1 - M. Jean Étienne, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à compter du 1er septembre 2003 et pour une durée de deux ans renouvelable, doyen du groupe Sciences économiques et sociales en remplacement de M. Christian Merlin.

Article 2 - M. Jean-Louis Langrognat,

inspecteur général de l'éducation nationale, est renouvelé, à compter du 1er décembre 2003 et pour une durée de deux ans, en qualité de doyen du groupe Enseignements artistiques.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATION

NOR : MENI0301978A

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
IG

Correspondant académique

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; A. du 19-9-2002

Article 1 - M. René Cahuzac, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné, à compter du 1er septembre 2003, et pour une durée de trois ans, correspondant académique pour l'académie de Bordeaux, en remplace-

ment de M. Jean Étienne, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATION

NOR : MEND0301865A

ARRÊTÉ DU 10-7-2003
JO DU 2-9-2003

MEN
DE A2

Secrétaire générale d'académie

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 juillet 2003, Mme Valérie Bonnard, administratrice civile du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en instance

de détachement au titre de la mobilité statutaire, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la chancellerie de Paris, pour deux ans, du 1er juin 2003 au 31 mai 2005, en remplacement de Mme Françoise Liotet, appelée à d'autres fonctions.

NOMINATION

NOR : MENDO301952A

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
DE B2

D AET de l'académie de Rennes

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 11 septembre 2003, M. Christian Mériaux,

personnel de direction, est nommé délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Rennes, à compter du 1er septembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENDO301971A

ARRÊTÉ DU 11-9-2003

MEN
DE B2

C APN des IA-IPR

Vu A. du 21-2-2003 (B.O. n° 9 du 27-2-2003)

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 susvisé sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

- **Au lieu de** : M. Dumas François, chargé de l'intérim de chef de service, adjoint à la directrice de l'encadrement,

lire : M. Dumas François, chef de service, adjoint à la directrice de l'encadrement,

- **Au lieu de** : M. Wieme Francis, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : Mme Weinland Katherine, inspectrice

générale de l'éducation nationale.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Guérin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Duhamel Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le reste sans changement

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301959V

AVIS DU 8-9-2003

**MEN
DE A2**

S **GASU de l'inspection académique de l'Eure**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Eure est vacant à compter du 2 octobre 2003.

Le département de l'Eure qui compte 544 000 habitants, scolarise plus de 119 000 élèves répartis dans 690 écoles, 67 collèges, 21 lycées et 12 lycées professionnels publics et privés. Il compte 3 173 enseignants du 1er degré public. Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (83 personnels ATOS). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans les réunions de groupes de travail, CAPD, CTPD, préfecture, rectorat, collectivités locales.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, le secrétaire général doit porter intérêt à tous les domaines de l'action éducatrice sans négliger le domaine pédagogique.

Il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité,

requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs

en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la

date de la présente publication au B.O. au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE A2 ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, 24, boulevard Georges Chauvin, 27022 Évreux cedex, tél. 02 32 29 64 00, fax 02 32 38 53 76.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301958V

AVIS DU 8-9-2003

**MEN
DE A2**

S **GASU de l'inspection académique de la Haute-Marne**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Marne sera vacant à compter du 1er octobre 2003.

Le département de la Haute-Marne scolarise plus de 28 700 élèves répartis dans 320 écoles, 24 collèges, 10 lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel et un établissement régional d'enseignement adapté. Il compte 1 220 postes d'enseignants du premier degré public.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (50 personnels ATOS). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans les réunions de groupes de travail, CAPD, CTPD, préfecture, rectorat, collectivités locales.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, le secrétaire général doit porter intérêt à tous les domaines de l'action éducatrice sans négliger le domaine pédagogique.

Il est amené à participer à de nombreuses

instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un

corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE A2 ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, 21, boulevard Gambetta, 52903 Chaumont, tél. 03 25 30 51 00, fax 03 25 03 08 92.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301973V

AVIS DU 11-9-2003

**MEN
DE B2**

CSAIO-DRONISEP **de l'académie de Poitiers**

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Poitiers est vacant à compter du 1er septembre 2003.

Sous l'autorité du recteur, dans le cadre du projet académique, le CSAIO participe à l'élaboration de la politique académique dans le domaine de l'orientation et anime sa mise en œuvre opérationnelle en liaison avec les services académiques.

Il assure le pilotage des activités d'information et d'orientation dans les établissements scolaires. Il coordonne les procédures d'orientation et d'affectation des élèves et anime le réseau des CIO. Il participe à l'évolution de la carte des formations. Il dirige la DRONISEP, dont il est ordonnateur.

Compétences requises

- posséder une bonne connaissance et expérience du système éducatif dans son ensemble et savoir en apprécier les enjeux dans le contexte de l'académie ;
- savoir inscrire ses actions dans le projet académique et travailler avec les services académiques et les corps d'inspection ;

- posséder des qualités relationnelles affirmées ;
- disposer de solides compétences administratives et pédagogiques ;

- connaître les pratiques et outils des professionnels de l'information et de l'orientation.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae devront parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la publication de ce poste au B.O. :

- d'une part au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part à la rectrice de l'académie de Poitiers, 5, cité de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex.

Par ailleurs une copie de cette candidature devra être adressée au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélemy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0301961V

AVIS DU 11-9-2003

MEN
DE B2

Chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le poste de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon est susceptible d'être vacant.

Les attributions du chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définies par le décret n° 78-514 du 31 mars 1978. Il dispose des prérogatives d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de compétences rectorales par attribution ou sur délégation de la rectrice de l'académie de Caen, dont il dépend.

Ce poste est principalement ouvert aux inspecteurs de l'éducation nationale ayant une bonne connaissance du 1er degré, dont le titulaire sera responsable de l'inspection.

Le candidat à ce poste devra par ailleurs avoir une bonne connaissance du système éducatif aux plans pédagogique et administratif, ainsi

qu'une expérience de l'enseignement technique et professionnel et de l'apprentissage. Il devra posséder de réelles capacités relationnelles et de travail en équipe et être en mesure de s'adapter à des conditions climatiques et géographiques contraignantes. Ce poste est logé.

Les candidats peuvent obtenir des informations supplémentaires sur le système éducatif de l'archipel en consultant le site internet du service à l'adresse suivante : www.ac-st-pierre-miquelon.education.fr

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex, **au plus tard 15 jours** après la présente publication.